BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire non révisée du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. Si le projet de loi reçoit la sanction royale, cette version sera remplacée sur le site Web du Parlement du Canada par une version finale, qui pourrait différer du présent document.

Résumé législatif

PROJET DE LOI C-16 : LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS EN MATIÈRE PÉNALE ET CORRECTIONNELLE (PROTECTION DE L'ENFANCE, VIOLENCE FONDÉE SUR LE SEXE, DÉLAIS ET AUTRES MESURES

45-1-C-16-F

Le 28 janvier 2026

Isabelle Chénier, Alexsandra Ferland, Michaela Keenan-Pelletier, Dana Phillips

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 28 janvier 2026 Isabelle Chénier
Alexsandra Ferland
Michaela Keenan-Pelletier
Dana Phillips

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi C-16

(Version préliminaire)

45-1-C16-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 3

2.1 *Code criminel* (Art. 2 à 119 du projet de loi) 3
2.1.1 Définitions et interprétation (art. 2 et 6 du projet de loi) 3
2.1.2 Infractions contre des enfants ou d'autres personnes vulnérables 4
2.1.2.1 Tourisme sexuel impliquant des enfants (art. 3 du projet de loi) 4
2.1.2.2 Traite d'enfants et défense fondée sur l'« erreur sur l'âge » (art. 7 du projet de loi) 4
2.1.2.3 Incitation à des contacts sexuels et exploitation sexuelle (art. 9 et 11, et par. 10(2) du projet de loi) 4
2.1.2.4 Ordonnances d'interdiction pour certaines infractions visant de jeunes personnes (art. 13 du projet de loi) 5
2.1.2.5 Menace de publier du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels (art. 17 du projet de loi) 5
2.1.2.6 Recrutement d'un jeune en vue de sa participation à des infractions (art. 20 et 62 du projet de loi) 6
2.1.2.7 Leurre – Extorsion sexuelle (art. 22 du projet de loi) 6
2.1.2.8 Exhibitionnisme (art. 23 du projet de loi) 6
2.1.2.9 Obtention de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans (art. 36 du projet de loi) 7
2.1.3 Autres infractions d'ordre sexuel 7
2.1.3.1 Bestialité (art. 12, 16, 18 et 45, et par. 21(3) du projet de loi) 7
2.1.3.2 Voyeurisme (par. 14(2) du projet de loi) 8
2.1.3.3 Distribution non consensuelle d'images intimes (art. 15 et 16, et par. 45(1) du projet de loi) 8
2.1.3.4 Agression sexuelle (art. 29 du projet de loi) 9
2.1.3.5 Extorsion sexuelle (art. 37 du projet de loi) 9
2.1.4 Dispositions relatives à la preuve d'activité sexuelle et aux dossiers (art. 31, 32 et 34 du projet de loi) 10
2.1.4.1 Admissibilité de la preuve d'activité sexuelle (art. 31 et 32 du projet de loi) 11
2.1.4.2 Communication de dossiers (art. 34 du projet de loi) 13

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.4.3 Admissibilité des dossiers (art. 34 du projet de loi) 15
2.1.4.4 Portée du régime de dossiers (art. 34 du projet de loi) 17
2.1.5 Harcèlement criminel (art. 27 et 48 du projet de loi) 18
2.1.6 Exploitation (art. 35 du projet de loi) 19
2.1.7 Comportement contrôlant ou coercitif à l'égard d'un partenaire intime (art. 28 et 42, et par. 45(2) du projet de loi) 20
2.1.7.1 Ordonnance obligatoire d'interdiction de possession d'armes à feu (art. 4 du projet de loi) 21
2.1.7.2 Ordonnances autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles pour analyse génétique (art. 42 du projet de loi) 22
2.1.7.3 Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (par. 45(2) du projet de loi) 22
2.1.7.4 Entrée en vigueur (art. 206 du projet de loi) 22
2.1.8 Féminicide 22
2.1.8.1 Meurtre au premier degré (art. 25 du projet de loi) 23
2.1.8.2 Homicide involontaire coupable (art. 26, 56, 57, 14, 72 et 75 du projet de loi) 24
2.1.8.3 Ordonnance d'engagement en cas de crainte de violence familiale (art. 5, 47 et 81 du projet de loi) 25
2.1.8.4 Mention de la violence contre un partenaire intime sur la dénonciation ou l'acte d'accusation (art. 68 du projet de loi) 26
2.1.8.5 Dédommagement aux victimes de la violence entre partenaires intimes (art. 70 du projet de loi) 26
2.1.9 Ordonnance de non-communication au moment de la détermination de la peine (art. 69 du projet de loi) 27
2.1.10 Délinquants dangereux et délinquants à contrôler (art. 76, 77, 78 et 144 du projet de loi) 27
2.1.11 Interception de communications (art. 24 du projet de loi) 29
2.1.12 Mesures d'aide au témoignage et autres mesures de protection des victimes et des témoins (art. 38 à 41 du projet de loi) 30
2.1.12.1 Personne de confiance ou animal de soutien (art. 38 du projet de loi) 30
2.1.12.2 Exclusion (art. 39 du projet de loi) 31
2.1.12.3 Contre-interrogatoire par l'accusé (art. 40 du projet de loi) 32
2.1.12.4 Ordonnances multiples (art. 41 du projet de loi) 32
2.1.13 Interdiction de publication en cas de troubles mentaux (art. 53 du projet de loi) 32

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.14 Déclarations de la victime et de la collectivité (art. 66 et 67 du projet de loi) 33
2.1.15 Délai déraisonnable (art. 46 du projet de loi) 34
2.1.16 Disposition de biens saisis (art. 43 et 44 du projet de loi) 36
2.1.17 Mesures de rechange et processus de justice réparatrice (art. 59 du projet de loi) 37
2.1.18 Preuves par affidavit – vol d'identité et fraude à l'identité (art. 52 du projet de loi) 39
2.1.19 Peines minimales obligatoires (art. 63 et 87 du projet de loi) 39

2.2 *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (art. 120 et 134 du projet de loi) 41
2.2.1 Victimes (art. 120, 121, 129, 131 et 132 du projet de loi) 41
2.2.2 Mesures de rechange et processus de justice réparatrice (art. 121, 122 et 127 du projet de loi) 42

2.3 *Charte canadienne des droits des victimes* (art. 135 à 143 du projet de loi) 42

2.4 *Loi sur la défense nationale* (art. 144 à 178 du projet de loi) 44
2.4.1 Infraction grave contre la personne (art. 144 du projet de loi) 44
2.4.2 Droits des victimes (art. 145, 152 et 162 du projet de loi) 44
2.4.3 Dispositions relatives à la protection des victimes de viol et aux dossiers (art. 155 à 170 du projet de loi) 45
2.4.4 Délai déraisonnable (art. 161 du projet de loi) 45
2.4.5 Déclarations (art. 163 et 164 du projet de loi) 46

2.5 *Loi concernant la déclaration obligatoire de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet* (art. 179 à 184 du projet de loi) 46
2.5.1 Définition de « services Internet » (art. 180 du projet de loi) 47
2.5.2 Obligations des personnes qui fournissent des services Internet 47
2.5.2.1 Aviser l'organisme chargé de l'application de la loi désigné et fournir les données de transmission (art. 181 du projet de loi) 47
2.5.2.2 Préserver les données informatiques (art. 181 du projet de loi) 48
2.5.3 Prescription (art. 183 du projet de loi) 48
2.5.4 Réglementation (art. 184 du projet de loi) 49

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.6 *Loi sur les armes à feu*
(art. 91, 185 et 186 du projet de loi) 49

2.7 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*
(art. 187 à 197 du projet de loi) 50

2.7.1 Déclarations de la victime
(art. 188 et 189 du projet de loi) 50

2.7.2 Communication de renseignements
(art. 190 à 196 du projet de loi) 50

2.8 *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*
(art. 198 à 201 du projet de loi) 52

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-16 : LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS EN MATIÈRE PÉNALE ET CORRECTIONNELLE (PROTECTION DE L'ENFANCE, VIOLENCE FONDÉE SUR LE SEXE, DÉLAIS ET AUTRES MESURES

1 CONTEXTE

Le 9 décembre 2025, l'honorable Sean Fraser, ministre de la Justice, a déposé le projet de loi C-16 : Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures), (Titre abrégé : Loi visant à protéger les victimes)[1]. Le projet de loi a été lu une première fois le jour même.

Le projet de loi C-16 apporte des modifications à plusieurs aspects du système de justice criminelle, notamment le renforcement de la protection des victimes, en particulier les femmes, les enfants et les jeunes. Selon le ministère de la Justice, le projet de loi vise à « protéger les victimes et les personnes survivantes de violence sexuelle, de violence fondée sur le sexe[2] et de violence entre partenaires intimes, et [à] garder [les] enfants à l'abri des personnes prédatrices », ainsi qu'à répondre aux préoccupations concernant les retards judiciaires selon le cadre établi dans l'arrêt *Jordan*[3].

Pour atteindre ces objectifs, le projet de loi modifie plusieurs lois fédérales, notamment :

- le *Code criminel* (le *Code*)[4];
- la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV)[5];
- la *Loi sur la défense nationale* (LDN)[6];
- la *Loi sur les armes à feu*[7];
- la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC)[8];
- la *Loi concernant la déclaration obligatoire de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet* (Loi sur la déclaration obligatoire)[9]; et
- la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* (LEJMC)[10].

Le projet de loi crée plusieurs infractions, interdisant à toute personne d'adopter un schéma de comportement contrôlant ou coercitif à l'égard d'un partenaire intime, de

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

distribuer des représentations visuelles d'actes de bestialité, de menacer de distribuer du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels [11] ou des images intimes, et de recruter des jeunes en vue de leur participation à des infractions. En outre, il élargit ou peaufine certaines infractions, par exemple en ajoutant à certaines infractions d'ordre sexuel un nouvel élément sur l'incitation à s'exhiber, en élargissant la portée du leurre afin de lutter contre l'extorsion sexuelle, en veillant à ce que les hypertrucages soient inclus dans l'infraction de distribution non consensuelle d'une image intime, et en modifiant le critère de harcèlement criminel afin de se concentrer sur le comportement de l'accusé plutôt que sur l'état mental du plaignant. Le projet de loi étend également les obligations des fournisseurs de services Internet en matière de signalement de l'abus sexuel et de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne.

Un certain nombre de modifications renforcent les mesures d'aide au témoignage et de protection en matière de procédure dont les victimes bénéficient tout au long de la procédure criminelle, notamment le droit de recevoir des renseignements et de participer à la procédure en présentant une déclaration de la victime. Le projet de loi remanie également les régimes législatifs régissant la communication et l'admissibilité de la preuve concernant le plaignant dans les cas d'infractions d'ordre sexuel.

En ce qui concerne l'arrêt *Jordan*, le projet de loi C-16 fournit des orientations aux tribunaux [12] sur la manière de traiter les délais déraisonnables et limite le recours aux arrêts de procédure à titre de réparation. Le projet de loi introduit également un cadre fondé sur des principes pour le recours à des mesures de rechange et à des processus de justice réparatrice. Les modifications apportées à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) [13] élargissent la liste des facteurs d'identité qui doivent être pris en compte dans le traitement des jeunes contrevenants et accordent une attention accrue aux besoins des jeunes contrevenants noirs.

Enfin, le projet de loi introduit des peines plus sévères en assimilant à un meurtre au premier degré certains meurtres perpétrés avec haine ou usage de la violence contre un partenaire intime ou de la violence sexuelle, ou dans le contexte de la traite de personnes, en alourdissant les peines maximales pour plusieurs infractions d'ordre sexuel et en rétablissant les peines minimales obligatoires grâce à l'introduction d'une exemption visant à éviter les peines inconstitutionnelles, entre autres modifications.

Le projet de loi C-16 est présenté moins de deux mois après l'introduction du projet de loi C-14 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine), qui proposait des lois plus sévères en matière de mise en liberté sous caution et de détermination de la peine afin de lutter contre la violence, la récidive et la criminalité organisée [14].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 *CODE CRIMINEL* (ART. 2 À 119 DU PROJET DE LOI)

2.1.1 Définitions et interprétation (art. 2 et 6 du projet de loi)

L'article 2 du projet de loi C-16 ajoute les paragraphes 3.01(1) à 3.01(2) au *Code*. Le nouveau paragraphe 3.01(2) dresse la liste des dispositions nouvelles et existantes du *Code* traitant des ordonnances d'interdiction de posséder des armes à feu, de la protection des victimes et des témoins, de la mise en liberté sous caution, des principes de détermination de la peine et des engagements de ne pas troubler l'ordre public, chacune d'entre elles renvoyant à une « infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre toute personne ou catégorie de personnes ». Le nouveau paragraphe 3.01(1) précise qu'aux fins de l'interprétation de ces dispositions, une infraction perpétrée avec violence comprend :

- une infraction qui est de nature sexuelle ou qui est commise dans un but sexuel;
- le harcèlement criminel (art. 264 du *Code*);
- la coercition ou le contrôle d'un partenaire intime (nouvel art. 264.01 du *Code*);
- la traite de personnes (art. 279.01 du *Code*);
- la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (art. 279.011 du *Code*).

L'article 6 modifie l'article 150 afin d'ajouter la définition d'« organes sexuels », auxquels sont assimilés « les seins et la région anale ». La version française du projet de loi C-16, à l'article 6, fait uniquement référence aux « seins » et ne précise pas, comme dans la version anglaise, qu'ils sont ou semblent être féminins (« that are or appear to be female »). Bien que cette définition ne mentionne pas explicitement les organes génitaux, l'utilisation du mot « assimilés » laisse entendre qu'elle pourrait s'étendre à ceux-ci. L'expression « organes sexuels » remplace désormais les anciennes expressions, comme « ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale », « des seins, des organes génitaux ou de la région anale d'une personne » ou « ses organes génitaux », qui figuraient dans les dispositions relatives au voyeurisme, à la publication non consensuelle – ou à la menace d'une telle publication – d'une image intime, à la fabrication, à la distribution et à la possession de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels ou à l'accès à ce matériel, ainsi qu'au fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite et de s'exhiber devant un mineur à des fins sexuelles [15].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.2 Infractions contre des enfants ou d'autres personnes vulnérables

2.1.2.1 Tourisme sexuel impliquant des enfants (art. 3 du projet de loi)

Le paragraphe 7(4.1) du *Code* énonce que certaines infractions d'ordre sexuel commises à l'étranger contre des enfants par un citoyen canadien ou un résident permanent [16] sont réputées avoir été commises au Canada [17]. L'article 3 ajoute les infractions suivantes lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'une personne âgée de moins de 18 ans : agression sexuelle (art. 271), agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (art. 272) et agression sexuelle grave (art. 273).

2.1.2.2 Traite d'enfants et défense fondée sur l'« erreur sur l'âge » (art. 7 du projet de loi)

Le paragraphe 150.1(5) du *Code* prévoit qu'une personne accusée d'une infraction d'ordre sexuel désignée contre un mineur ne peut invoquer comme moyen de défense le fait qu'elle croyait que la victime était âgée d'au moins 18 ans, à moins qu'elle n'ait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la victime. L'article 7 du projet de loi C-16 élargit la liste des infractions visées par cette norme afin d'y inclure la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (art. 279.011), le fait de tirer un avantage matériel de la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.02(2)) et le fait de retenir ou de détruire des documents de voyage afin de faciliter la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.03(2)).

2.1.2.3 Incitation à des contacts sexuels et exploitation sexuelle (art. 9 et 11, et par. 10(2) du projet de loi)

Les articles 9 et 11, et le paragraphe 10(2) modifient l'article 152 et les paragraphes 153(1) et 153.1(1) du *Code*, qui définissent les infractions consistant à inciter un enfant âgé de moins de 16 ans à se livrer à des contacts sexuels, à exploiter sexuellement un jeune et à exploiter sexuellement une personne handicapée. Un nouvel élément sur l'incitation d'une personne à exhiber ses organes sexuels est ajouté à chacune de ces infractions.

L'article 9 et le paragraphe 10(2) précisent également que les deux premières infractions comprennent le fait d'inciter une personne à se toucher. Cet élément fait déjà partie de l'infraction d'exploitation sexuelle d'une personne handicapée.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.2.4 Ordonnances d'interdiction pour certaines infractions visant de jeunes personnes (art. 13 du projet de loi)

En vertu de l'article 161 du *Code*, les tribunaux doivent envisager d'imposer des ordonnances d'interdiction particulières aux personnes reconnues coupables d'infractions désignées à l'égard d'une personne âgée de moins de 16 ans. Ces ordonnances peuvent leur interdire :

- de se trouver dans certains lieux publics où des personnes âgées de moins de 16 ans pourraient être présentes;
- de se trouver à moins de deux kilomètres, ou à moins de toute autre distance prévue dans l'ordonnance, de la résidence de la victime;
- d'occuper un emploi ou d'effectuer un travail bénévole qui les place en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de 16 ans;
- d'avoir des contacts non supervisés avec des personnes âgées de moins de 16 ans;
- d'utiliser Internet.

Les paragraphes 13(1) et 13(2) relèvent l'âge minimum de 16 à 18 ans et élargissent le possible champ d'application de ces ordonnances d'interdiction. En outre, le paragraphe 13(3) ajoute l'exploitation sexuelle (art. 153) à la liste des infractions qui obligent le tribunal à envisager de prendre une ordonnance d'interdiction.

2.1.2.5 Menace de publier du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels (art. 17 du projet de loi)

Le paragraphe 17(2) ajoute le paragraphe 163.1(4.21) au *Code*, qui érige en infraction le fait pour une personne de menacer sciemment de distribuer du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels dans l'intention d'intimider ou d'être prise au sérieux.

Cette infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois, ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de 10 ans, la peine minimale étant d'un an.

La fabrication, la distribution et la possession de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, ainsi que l'accès à ce matériel, constituent déjà des infractions en vertu du *Code* (art. 163.1).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.2.6 Recrutement d'un jeune en vue de sa participation à des infractions (art. 20 et 62 du projet de loi)

L'article 20 crée une nouvelle infraction hybride pour le recrutement d'une personne âgée de moins de 18 ans en vue de sa participation à une infraction prévue au *Code* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (nouvel art. 169.1 du *Code*). Dans le cas de cette infraction, l'accusé doit se trouver « en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un jeune », ce qui est présumé être le cas lorsque l'accusé est âgée de 18 ans et plus. L'infraction est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Le fait de recruter une personne dans une organisation criminelle dans le but de faciliter la perpétration d'un acte criminel constitue déjà une infraction en vertu de l'article 467.111 du *Code*, et la peine est plus sévère si la personne recrutée est âgée de moins de 18 ans. Bien que le fait de faire participer une personne âgée de moins de 18 ans à la perpétration d'une infraction constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la peine en vertu de l'alinéa 718.2(1)ii.2) du *Code*, cela ne constitue pas une infraction distincte. Outre la nouvelle infraction créée par l'article 20, l'article 62 renforce la formulation de la circonstance aggravante de sorte qu'elle s'applique lorsque le délinquant a fait participer une personne âgée de moins de 18 ans à la perpétration de l'infraction, *notamment en la conseillant*.

2.1.2.7 Leurre – Extorsion sexuelle (art. 22 du projet de loi)

L'alinéa 172.1(1)a) du *Code* érige en infraction le fait de communiquer avec une personne âgée de moins de 18 ans par un moyen de télécommunication dans le but de faciliter la perpétration de certaines infractions, comme l'exploitation sexuelle et la traite de personnes. L'article 22 modifie cet alinéa afin d'inclure l'extorsion (art. 346) « de nature sexuelle ou dans un but sexuel » – c'est-à-dire l'extorsion sexuelle – dans la liste des infractions visées.

2.1.2.8 Exhibitionnisme (art. 23 du projet de loi)

L'article 23 modifie les paragraphes 173(2) et 173(3) du *Code* afin d'alourdir les peines infligées à toute personne reconnue coupable d'avoir exhibé ses organes sexuels à une personne âgée de moins de 16 ans. En vertu du projet de loi C-16, lorsque les poursuites sont engagées par voie de procédure sommaire, l'accusé est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, au lieu de six mois auparavant. Pour les infractions poursuivies par mise en accusation, l'emprisonnement maximal passe de deux à 10 ans.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.2.9 Obtention de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans (art. 36 du projet de loi)

L'article 36 modifie le paragraphe 286.1(2) du *Code* afin de faire passer l'emprisonnement maximal pour l'obtention de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans de 10 à 14 ans.

Cette augmentation entraîne certaines conséquences en vertu du *Code*. Lorsqu'une infraction est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans, l'accusé ou le poursuivant peut demander une enquête préliminaire en vertu du paragraphe 536(2). Par ailleurs, les absolutions inconditionnelles et sous conditions ne sont pas possibles pour les infractions passibles d'un emprisonnement maximal de 14 ans ou de l'emprisonnement à perpétuité (art. 730).

2.1.3 Autres infractions d'ordre sexuel

2.1.3.1 Bestialité (art. 12, 16, 18 et 45, et par. 21(3) du projet de loi)

L'article 160 du *Code* érige en infraction criminelle la bestialité, défini comme étant « tout contact, dans un but sexuel, avec un animal [18] ». Il établit des infractions distinctes pour la bestialité (par. 160(1)), le fait de forcer une autre personne à commettre un acte de bestialité (par. 160(2)) et le fait de commettre un acte de bestialité en présence d'un enfant (par. 160(3)).

Le paragraphe 12(1) du projet de loi ajoute le paragraphe 160(3.1) au *Code*, créant ainsi une nouvelle infraction hybride pour la distribution, en connaissance de cause, d'une représentation visuelle, y compris l'hypertrucage, d'une personne commettant un acte de bestialité [19]. Cette infraction est punissable d'un emprisonnement maximal de cinq ans sur déclaration de culpabilité par mise en accusation (nouveau par. 160(3.4)). Les contrevenants sont soumis aux mêmes ordonnances d'interdiction et de dédommagement que pour les autres infractions de bestialité prévues à l'article 160 et peuvent également se voir interdire l'utilisation d'Internet en vertu de l'article 162.2 (art. 16 du projet de loi). En outre, la nouvelle infraction est ajoutée aux infractions primaires prévues dans le régime des délinquants sexuels du *Code* (art. 45) [20]. La défense fondée sur le bien public s'applique à l'infraction [21], tout comme à celle de la distribution de matériel obscène prévue à l'article 163 du *Code*.

Comme l'a fait remarquer le ministère de la Justice, les représentations de bestialité peuvent déjà être considérées comme une forme d'obscénité en vertu de l'article 163 [22]. Cependant, le projet de loi crée une infraction particulière et distincte, assortie d'une peine maximale plus élevée (emprisonnement de cinq ans contre deux ans pour l'obscénité).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

L'article 18 modifie l'article 164 du *Code* afin d'autoriser le tribunal à délivrer un mandat de saisie pour les représentations visuelles de bestialité qui sont conservées en vue de leur vente ou de leur distribution. Une fois le mandat obtenu et exécuté, le consentement du procureur général est requis pour engager ou continuer des poursuites relatives au matériel saisi. Les mêmes dispositions s'appliquent déjà au matériel obscène et à d'autres matériels illicites.

Le paragraphe 21(3) précise que, dans le cas de l'infraction consistant à rendre accessible à un enfant du « matériel sexuellement explicite » (art. 171.1 du *Code*), ce matériel comprend les représentations de bestialité.

2.1.3.2 Voyeurisme (par. 14(2) du projet de loi)

L'alinéa 162(5)a) du *Code* dispose que l'emprisonnement maximal pour l'infraction de voyeurisme poursuivie par voie de mise en accusation est de cinq ans. Le paragraphe 14(2) du projet de loi porte l'emprisonnement maximal à 10 ans.

2.1.3.3 Distribution non consensuelle d'images intimes (art. 15 et 16, et par. 45(1) du projet de loi)

Le paragraphe 162.1(1) du *Code* érige en infraction criminelle la distribution non consensuelle d'images intimes, définies au sous-alinéa 162.1(2)a)(i) modifié comme étant « un enregistrement visuel – photographique, filmé, vidéo ou autre – d'une personne, réalisé par tout moyen, où celle-ci […] y figure nue, exposant ses organes sexuels ou se livrant à une activité sexuelle explicite[23] ». Cette définition semble porter principalement sur les images intimes réelles et ne précise pas clairement si elle s'applique également aux images synthétiques, telles que les images sexuelles hypertruquées[24].

En 2024, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) a recommandé que l'on modifie le *Code* afin d'ériger en infraction criminelle la distribution non consensuelle d'images sexuelles hypertruquées[25].

Le paragraphe 15(2) du projet de loi donne suite à cette recommandation en ajoutant une deuxième catégorie à la définition d'« image intime » prévue à l'alinéa 162.1(2)b). La définition englobe désormais également :

> une représentation visuelle, *réalisée par des moyens mécaniques ou électroniques*, où figure une personne identifiable présentée comme nue, exposant ses organes sexuels ou se livrant à une activité sexuelle explicite et où l'image de cette personne est susceptible d'être confondue avec un enregistrement visuel de celle-ci [SOULIGNÉ PAR L'AUTEUR].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Grâce à l'élargissement de cette définition, le projet de loi C-16 ajoute une infraction, soit menacer de distribuer l'image intime d'une personne, au nouveau paragraphe 162.1(1.1) du *Code*. L'infraction comporte les éléments suivants :

- L'accusé savait que cette personne n'y consentirait pas ou ne s'est pas soucié de savoir si elle y consentirait ou non.
- L'accusé, avec l'intention d'intimider ou d'être pris au sérieux, a sciemment menacé la personne représentée dans l'image.

Les peines maximales pour cette infraction hybride correspondent aux peines modifiées pour l'infraction de distribution non consensuelle d'une image intime (par. 15(1)) :

- une amende maximale de 5 000 $ ou un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou les deux, si l'infraction est poursuivie par voie de procédure sommaire[26]; ou
- un emprisonnement maximal de 10 ans (au lieu de cinq ans auparavant) si elle l'est par voie de mise en accusation.

Une personne reconnue coupable de la nouvelle infraction de menace de distribution d'une image intime peut désormais se voir interdire d'utiliser Internet, sauf dans les conditions indiquées par le tribunal (par. 162.2(1) du *Code*, tel que modifié par l'art. 16 du projet de loi).

Les deux infractions – la menace de distribution ou la distribution non consensuelle d'une image intime – figurent à titre d'« infraction primaire » dans le régime des délinquants sexuels du *Code*, comme prévu à l'alinéa 490.011(1)a) modifié du *Code* (par. 45(1) du projet de loi).

2.1.3.4 Agression sexuelle (art. 29 du projet de loi)

L'alinéa 271b) du *Code* dispose que l'emprisonnement maximal pour l'infraction d'agression sexuelle punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est de 18 mois. L'article 29 du projet de loi C-16 porte cette peine à deux ans moins un jour.

2.1.3.5 Extorsion sexuelle (art. 37 du projet de loi)

En vertu du nouveau paragraphe 346(1.4) du *Code*, introduit par l'article 37 du projet de loi C-16, le tribunal est désormais tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait qu'une infraction d'extorsion était de nature sexuelle ou a été

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

commise dans un but sexuel. L'infraction d'extorsion est commise par « quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne […] à accomplir ou à faire accomplir quelque chose » (art. 346).

La Cour suprême du Canada (CSC) a donné une interprétation large de l'expression « quelque chose », précisant qu'elle n'est pas limitée aux choses telles que des biens ou de l'argent et qu'elle comprend des faveurs sexuelles[27]. En conséquence, l'article 346 inclut l'« extorsion sexuelle », une forme de coercition dans laquelle une personne qui détient – ou prétend détenir – du contenu sexuellement explicite menace de le distribuer pour contraindre une victime à se plier à des exigences comportementales ou financières[28]. L'extorsion sexuelle peut être perpétrée dans divers contextes, notamment la violence entre partenaires intimes, le crime organisé, la traite de personnes à des fins sexuelles et le conditionnement de mineurs[29].

2.1.4 Dispositions relatives à la preuve d'activité sexuelle et aux dossiers (art. 31, 32 et 34 du projet de loi)

Le projet de loi C-16 modifie plusieurs articles du *Code* qui traitent de la communication et de l'admissibilité de la preuve sur le plaignant dans les cas d'infractions d'ordre sexuel, communément appelés « dispositions relatives à la preuve d'activité sexuelle » et dispositions sur les dossiers. Ces dispositions ont été adoptées (puis révisées) dans le cadre d'un ensemble plus large de réformes de la loi sur les infractions d'ordre sexuel qui visaient à lutter contre les mythes et les stéréotypes genrés et à protéger la vie privée, la sécurité et les droits à l'égalité des plaignants. Ces réformes s'inscrivent dans un contexte de tension continue entre les droits de l'accusé et ceux du plaignant dans les cas d'infractions d'ordre sexuel.

Les dispositions relatives à la preuve d'activité sexuelle et aux dossiers n'ont cessé de faire l'objet de contestations judiciaires et ont été révisées à plusieurs reprises, la dernière fois en 2018 dans le cadre du projet de loi C-51 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à une autre loi[30]. Cette partie du *Code* comprend désormais des régimes législatifs régissant :

1. l'admissibilité de la preuve d'activité sexuelle;
2. la communication de dossiers personnels, comme des dossiers thérapeutiques ou médicaux, à l'accusé;
3. l'admissibilité de dossiers personnels déjà en possession de l'accusé.

Le projet de loi C-16 modifie chacun de ces régimes. Il ajoute également des dispositions parallèles à la LDN.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Certaines des modifications proposées dans le projet de loi sont conformes aux recommandations formulées par le groupe de travail sur le régime de communication des dossiers de la CHLC [31]. Selon le rapport final du groupe de travail publié en 2025, « l'opinion générale demeure que ces dispositions sont compliquées, déroutantes et qu'elles sont une source de retards dans le système de justice [32] ».

2.1.4.1 Admissibilité de la preuve d'activité sexuelle (art. 31 et 32 du projet de loi)

Les restrictions à l'admissibilité de la preuve relative à l'activité sexuelle du plaignant dans les cas d'infractions d'ordre sexuel ont été introduites pour la première fois en 1982 [33]. Toutefois, ces dispositions ont été invalidées par la Cour suprême du Canada dans les affaires *R. c. Seaboyer; R. c. Gayme* (1991), car elles violaient les droits constitutionnels de l'accusé [34]. En 1992, elles ont été remplacées par un nouveau régime semblable à celui prévu à l'article 276 du *Code* à l'heure actuelle, qui a été jugé constitutionnel dans l'affaire *R. c. Darrach* (2000) [35].

L'actuel paragraphe 276(1) du *Code* interdit l'utilisation de la preuve relative à l'activité sexuelle [36] pour montrer que le plaignant est 1) plus susceptible d'avoir consenti à l'activité sexuelle en question ou 2) moins digne de foi – c'est ce qu'on appelle « les deux mythes ». En vertu de l'actuel paragraphe 276(2), l'accusé qui souhaite présenter une preuve relative à l'activité sexuelle du plaignant, autre que celle à l'origine de l'accusation, doit suivre la procédure en deux étapes prévue aux articles 278.93 et 278 [37]. À la première étape, l'accusé demande une audience afin de décider si la preuve est admissible. Si la demande est accueillie, il passe à la deuxième étape, où une audience est tenue pour décider de l'admissibilité de la preuve [38]. Le paragraphe 276(3) dresse une liste des facteurs que le tribunal doit prendre en considération pour rendre sa décision.

À l'heure actuelle, le régime prévu à l'article 276 s'applique aux procédures relatives aux infractions d'ordre sexuel visées au paragraphe 276(1). Le paragraphe 31(1) du projet de loi C-16 ajoute une clause omnibus à la liste, élargissant l'application du régime à toute autre infraction « qui est de nature sexuelle ou qui est commise dans un but sexuel ».

Ensemble, le paragraphe 31(2) et les articles 32 et 34 du projet de loi remplacent les critères et les procédures qui permettent de décider si la preuve relative à l'activité sexuelle est admissible et qui sont énoncés respectivement au paragraphe 276(2) et aux articles 278.93 à 278.97 du *Code* par un nouveau régime législatif. Le nouveau régime établit des procédures distinctes pour les demandes présentées par la défense (nouveaux art. 278.01 à 276.05) et le poursuivant (nouveaux art. 276.06 à 276.09), ainsi que pour les demandes conjointes (nouveaux art. 276.1 à 276.13). Cela signifie que les poursuivants qui souhaitent présenter une preuve relative à une activité

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

sexuelle sont désormais également régis par les dispositions du *Code*. Toutefois, les critères à remplir et les procédures à suivre sont moins contraignants. La procédure est encore simplifiée pour les demandes conjointes.

En vertu de l'actuel paragraphe 276(2), la preuve d'activité sexuelle n'est admissible que si le tribunal est convaincu :

- que cette preuve n'est pas utilisée pour appuyer les deux mythes;
- que cette preuve est en rapport avec un élément de la cause;
- que cette preuve porte sur des cas particuliers d'activité sexuelle;
- que « le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante ».

Le paragraphe 31(2) du projet de loi modifie le dernier volet du test afin d'établir un seuil d'admissibilité inférieur lorsque la demande est présentée par le poursuivant. Ainsi, il supprime l'adjectif « sensiblement », de sorte qu'il faille seulement que « le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sur sa valeur probante ». Le test reste inchangé lorsque la demande est présentée par la défense.[39] Le nouveau régime ne précise pas quel test s'applique en cas de demande conjointe.

L'article 32 du projet de loi établit de nouvelles procédures pour les demandes présentées par la défense, les demandes présentées par le poursuivant et les demandes conjointes. Il renforce certaines exigences en matière de procédure. Par exemple, en vertu de l'actuel paragraphe 278.93(4) du *Code*, une copie de la demande doit être remise au poursuivant et au greffier du tribunal au moins sept jours avant l'audience[40]. Le projet de loi C-16 prolonge ce délai à 60 jours pour tous les types de demandes (nouveaux par. 276.01(4), 276.06(4) et 276.1(3))[41]. Pour les demandes de la défense, le nouveau régime exige également qu'une copie de la demande soit remise au plaignant (nouveaux par. 276.01(2) et 276.01(4)). Le nouveau paragraphe 276.01(5) interdit à l'accusé de remettre cette copie en personne au plaignant. De plus, un affidavit doit désormais être joint aux demandes de la défense (nouveau par. 276.01(2)). Aucun affidavit n'est requis dans le cas des demandes du poursuivant et des demandes conjointes.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

D’autre part, les nouvelles procédures relatives aux demandes présentées par le poursuivant et aux demandes conjointes sont simplifiées. À l’heure actuelle, à la première étape de la procédure, le paragraphe 278.93(4) du *Code* exige que le tribunal décide que la demande est conforme et qu’il y a des possibilités que la preuve en cause soit admissible avant d’accorder une demande d’audience. Si cela reste inchangé pour les demandes présentées par la défense, le nouveau régime applicable aux demandes présentées par le poursuivant semble présumer qu’une audience sera tenue sans qu’il soit nécessaire de procéder à cette décision préliminaire. En conséquence, les deux étapes de la procédure sont en fait regroupées en une seule. Les dispositions régissant les demandes présentées par le poursuivant diffèrent également en ce qu’elles ne précisent pas que le plaignant peut comparaître et présenter ses arguments à l’audience.

En vertu du nouvel article 276.1, le poursuivant, l’accusé et le plaignant peuvent présenter une demande conjointe pour obtenir une décision sur l’admissibilité de la preuve relative à l’activité sexuelle, sans qu’une audience soit nécessairement tenue. La demande doit expliquer comment les critères d’admissibilité prévus au paragraphe 276(2) sont remplis. Si le tribunal est convaincu que la preuve est admissible, il peut accorder la demande sans tenir d’audience. Dans le cas contraire, une audience doit être tenue pour décider de l’admissibilité de la preuve au titre du nouvel article 276.02.

2.1.4.2 Communication de dossiers (art. 34 du projet de loi)

Dans l’arrêt *R. c. O’Connor* rendu en 1995, la Cour suprême du Canada a établi la procédure à suivre lorsqu’un accusé, dans un cas d’infraction d’ordre sexuel, demande la communication de dossiers personnels, comme des dossiers médicaux ou thérapeutiques, en la possession de tiers[42]. Le juge L’Heureux-Dubé a rédigé une opinion dissidente, soutenant que la procédure établie par les juges majoritaires n’accordait pas suffisamment de poids aux droits à l’égalité et à la protection de la vie privée du plaignant. En 1997, le Parlement a adopté un régime législatif pour régir la communication des dossiers de tiers qui reprenait en grande partie l’approche préconisée par le juge L’Heureux-Dubé (art. 278.1 à 278.91 actuels du *Code*)[43]. La constitutionnalité de ce régime a été confirmée par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *R. c. Mills* (1999)[44].

En vertu de l’actuel article 278.2 du *Code*, l’accusé qui demande la communication d’un dossier concernant le plaignant ou un autre témoin doit suivre la procédure en deux étapes prévue aux articles 278.3 à 278.92. À la première étape, l’accusé présente une demande, et une audience est tenue afin de décider si le dossier doit être communiqué au tribunal pour qu’il puisse l’examiner. À la deuxième étape, le

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

tribunal examine le document et décide s'il doit être communiqué à l'accusé. Ce régime s'applique aux dossiers en possession du poursuivant (à moins que le plaignant ou le témoin ne renonce à son application), ainsi qu'aux dossiers en possession de tiers (par. 278.2(2)).

L'article 34 du projet de loi C-16 remplace les articles 278.1 à 278.97 du *Code* par un nouveau régime législatif pour la communication des dossiers. Le nouveau régime établit des critères plus stricts pour les dossiers thérapeutiques par rapport aux autres types de dossiers. Il établit également des procédures distinctes pour la communication des dossiers en possession de tiers et ceux en possession du poursuivant.

En vertu de l'actuel article 278.1, un « dossier » s'entend de toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. Il s'agit notamment du dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, du dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, du dossier relatif aux antécédents professionnels et à l'adoption, du journal intime et du document contenant des renseignements personnels, mais pas le dossier qui est produit par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction qui fait l'objet de la procédure. Le nouvel article 278.1 supprime toute référence au dossier psychiatrique et thérapeutique, ainsi qu'au dossier tenu par les services de consultation de cette définition d'ordre général et les intègre dans la nouvelle définition distincte de « dossier thérapeutique ».

À l'heure actuelle, à la première étape de la procédure, le paragraphe 278.5(1) du *Code* autorise le juge à ordonner la communication d'un dossier afin que le tribunal puisse l'examiner s'il est convaincu que :

- la procédure est conforme;
- le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner;
- la communication du dossier sert les intérêts de la justice.

En vertu du nouvel article 278.14, le test reste essentiellement inchangé pour un dossier d'ordre général. Toutefois, dans le cas d'un dossier thérapeutique, le deuxième volet exige que le tribunal conclue que le dossier pourrait susciter un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé, ce qui constitue un seuil plus élevé.

Le test de la deuxième étape ressemble à celui de la première étape, sauf que le premier volet (concernant la conformité des procédures) est supprimé (par. 278.7(1) actuel). Une fois encore, dans le nouveau régime, ce test reste essentiellement inchangé pour un dossier d'ordre général. Toutefois, pour un dossier thérapeutique, le

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

tribunal doit être convaincu que le dossier « contient des éléments de preuve qui susciteront probablement un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé et qui ne peuvent être obtenus ailleurs » avant d'en ordonner la communication à l'accusé.

Le projet de loi apporte également certaines modifications aux procédures du régime régissant la communication des dossiers. Par exemple, le contenu requis de la demande correspond désormais aux tests distincts énoncés ci-dessus. En outre, en vertu des nouveaux paragraphes 278.12(7) et 278.21(7), l'accusé n'est plus autorisé à signifier la demande au plaignant en personne.

Pour les dossiers en possession du poursuivant, l'actuel paragraphe 278.2(3) exige que le poursuivant informe l'accusé de l'existence du dossier, mais sans en divulguer le contenu. Cela constitue une exception à l'obligation de la Couronne de divulguer toutes les informations pertinentes à la défense, comme le précise l'arrêt *R. c. Stinchcombe* (1991)[45]. Selon le groupe de travail sur le régime de communication des dossiers de la CHLC, la disposition actuelle entraîne des retards dans les procédures relatives aux infractions d'ordre sexuel en empêchant les poursuivants de divulguer les dossiers pertinents dès le début[46]. Voilà pourquoi le groupe de travail a recommandé que l'on exempte certains types de dossiers du régime, notamment les communications électroniques auxquelles l'accusé est partie et les dossiers qui constituent l'infraction elle-même ou en rendent compte.

Le projet de loi C-16 aborde la question soulevée par le groupe de travail sur le régime de communication des dossiers d'une manière différente, par l'ajout du paragraphe 278.2(2). Ce nouveau paragraphe autorise explicitement le poursuivant à communiquer un dossier à l'accusé dans certaines circonstances, notamment s'il a l'intention de le présenter en preuve, si le dossier se rapporte directement à l'activité qui est à l'origine de l'accusation ou si le plaignant ou le témoin auquel le dossier se rapporte y consent. Le poursuivant peut également communiquer toute communication entre l'accusé et le plaignant[47]. Comme l'a recommandé le groupe de travail sur le régime de communication des dossiers[48], le nouvel article 278.21 précise que les dossiers communiqués restent soumis aux procédures spéciales régissant l'admissibilité des dossiers en la possession de l'accusé, qui sont examinées dans la section suivante.

2.1.4.3 Admissibilité des dossiers (art. 34 du projet de loi)

Dans l'arrêt *R c. Shearing* rendu en 2002, la Cour suprême du Canada a statué que le régime de communication des dossiers prévu dans le *Code* ne s'appliquait pas à l'admissibilité des dossiers déjà en possession de l'accusé[49]. Comme elle l'a fait remarquer, la question de savoir s'il faut obliger la communication d'un dossier diffère considérablement de celle de savoir si certaines preuves déjà en possession de

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

l'accusé sont admissibles. La Cour a confirmé qu'un plaignant peut être contre-interrogé dans le but de faire ressortir des éléments de preuve portant sur le consentement et sur la crédibilité « lorsque la valeur probante de cette preuve l'emporte sensiblement sur le risque qu'il en découle un préjudice inéquitable[50] ».

Par conséquent, avant 2018, l'admissibilité des dossiers en la possession de l'accusé n'était pas soumise à une procédure spéciale en vertu du *Code*, sauf si le dossier constituait une preuve d'activité sexuelle. En 2018, toutefois, le projet de loi C-51 a ajouté l'article 278.92 au *Code*, qui exige d'un accusé qui se dispose à présenter en preuve le dossier se rapportant à un plaignant qu'il suive les procédures énoncées aux articles 278.93 et 278.94. Il s'agit des mêmes procédures que celles qui s'appliquent à l'admissibilité de la preuve d'activité sexuelle. Toutefois, un facteur supplémentaire doit être pris en compte pour décider de l'admissibilité du dossier d'un plaignant en vertu de l'alinéa 278.92(3)c) du *Code* : l'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements.

Si l'article 278.92 a renforcé la protection des plaignants, ses critiques ont fait valoir qu'il portait atteinte aux droits constitutionnels de l'accusé en obligeant la défense à divulguer une partie de son dossier à la Couronne avant le procès[51]. Toutefois, dans l'arrêt *R. c. J.J.* rendu en 2022, la Cour suprême du Canada a confirmé la constitutionnalité de ce régime[52].

L'article 34 du projet de loi C-16 établit des procédures distinctes pour décider de l'admissibilité des dossiers du plaignant, qui sont différentes des procédures qui s'appliquent à la preuve d'activité sexuelle. En vertu de l'actuel paragraphe 278.92(2), le dossier d'un plaignant qui se trouve en possession de l'accusé n'est pas admissible en preuve, à moins que, selon le tribunal, cette preuve « est en rapport avec un élément de la cause et que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de la preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante ». Si le dossier constitue une preuve d'activité sexuelle, il doit également satisfaire aux critères supplémentaires énoncés au paragraphe 276(2). En vertu du nouveau paragraphe 278.29(2), le test d'admissibilité reste essentiellement inchangé pour un dossier d'ordre général,[53] ainsi que pour tous les dossiers qui constituent une preuve d'activité sexuelle. Toutefois, un dossier thérapeutique qui ne constitue pas une preuve d'activité sexuelle est soumis à un test plus strict; il doit contenir des éléments de preuve qui susciteront probablement un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé et il ne doit pas exister d'autres éléments de preuve pouvant susciter un doute raisonnable quant à sa culpabilité.

Les nouvelles procédures permettant de décider de l'admissibilité des dossiers du plaignant renvoient au test plus strict applicable aux dossiers thérapeutiques. Elles correspondent également à certaines modifications en matière de procédure apportées

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

par le projet de loi au régime régissant la preuve d'activité sexuelle. Par exemple, la demande de la défense visant à décider de l'admissibilité du dossier d'un plaignant doit désormais être accompagnée d'un affidavit (nouveau par. 278.3(2)) et remise au plaignant (mais pas directement par l'accusé), ainsi qu'au poursuivant et au greffier du tribunal (nouveau par. 278.3(3)). Le délai de remise de la demande est à nouveau prolongé de sept à 60 jours avant l'audience (nouveaux par. 278.3(3) et 278.3(5)). Cette dernière modification fait suite à la recommandation du groupe de travail sur le régime de communication des dossiers, selon lequel « le délai de sept jours n'est tout simplement pas suffisant, sur le plan logistique, pour permettre à l'avocat du plaignant et à la Couronne de préparer une réponse [54] ».

Outre les demandes formulées par la défense, le nouveau régime prévoit un processus simplifié de demande conjointe pour décider de l'admissibilité des dossiers du plaignant, similaire au nouveau processus de demande conjointe mis en place pour décider de l'admissibilité de la preuve d'activité sexuelle (nouvel art. 278.35) [55]. Une demande conjointe ne peut être présentée qu'à l'égard d'un dossier d'ordre général, et non d'un dossier thérapeutique (nouveau par. 278.35(7)).

2.1.4.4 Portée du régime de dossiers (art. 34 du projet de loi)

À l'heure actuelle, les régimes régissant la communication et l'admissibilité des dossiers s'appliquent aux procédures relatives aux infractions d'ordre sexuel visées aux paragraphes 278.2(1) et 278.92(1) respectivement [56]. Les nouveaux alinéas 278.11(1)a), 278.2(1)a) et 278.29(1)a) ajoutent des clauses omnibus aux listes, élargissant l'application des régimes à toute autre infraction « qui est de nature sexuelle ou qui est commise dans un but sexuel ». Cela fait écho à l'élargissement du régime régissant la preuve d'activité sexuelle.

Dans son rapport final, le groupe de travail sur le régime de communication des dossiers s'est demandé s'il fallait élargir la portée du régime afin d'y inclure des infractions telles que la distribution non consensuelle d'images intimes, le voyeurisme et les infractions liées au matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels. Si certains membres ont estimé que ces infractions soulevaient des préoccupations similaires en matière de protection de la vie privée à celles visées par le régime, d'autres ont craint que leur inclusion ne complique le processus de communication [57].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.5 Harcèlement criminel (art. 27 et 48 du projet de loi)

Le paragraphe 264(1) définit l'infraction de harcèlement criminel. Pour l'heure, il exige que l'on prouve, compte tenu du contexte, que l'accusé a adopté un certain comportement en sachant que le plaignant se sentait harcelé ou en faisant preuve d'insouciance à cet égard, et que le plaignant craignait raisonnablement pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances. Le paragraphe 27(1) du projet de loi C-16 le modifie en déplaçant l'accent mis sur l'état mental du plaignant vers le comportement de l'accusé. Pour prouver le harcèlement, le poursuivant doit désormais établir qu'il était « raisonnable de s'attendre » à ce que le comportement de l'accusé fasse croire à la victime que sa sécurité, ou celle d'une de ses connaissances, était en danger. En outre, il doit également prouver que l'accusé a agi avec l'intention de harceler le plaignant ou sans se soucier qu'il pourrait le harceler.

Le paragraphe 27(2) modifie le paragraphe 264(2) afin de préciser que le harcèlement commis en personne ou au moyen de technologies modernes (telles que la surveillance électronique) est interdit. Ainsi, le paragraphe 27(3) fait de la surveillance « [de] la localisation, [d]es mouvements, [d]es actions ou [d]es interactions sociales » d'une autre personne une forme de conduite pouvant constituer du harcèlement criminel si les critères ci-dessus sont remplis.

Selon les tribunaux, le concept de sécurité d'une personne inclut la sécurité psychologique [58]. Le paragraphe 27(7) du projet de loi codifie cette interprétation dans le nouveau paragraphe 264(6) du *Code*.

Selon l'actuel paragraphe 515(4.1) du *Code*, lorsque le tribunal accorde une mise en liberté sous caution à une personne accusée de harcèlement criminel, il doit lui interdire de posséder une arme à feu, sauf s'il en arrive à la conclusion qu'il serait inutile de le faire à des fins de sécurité. L'article 48 du projet de loi abroge cette disposition. Le paragraphe 515(4.2) stipule que le tribunal doit considérer la possibilité d'imposer des conditions de mise en liberté sous caution additionnelles (p. ex. des restrictions relatives aux communications, des restrictions géographiques et de la surveillance électronique) dans le cas d'infractions visées au paragraphe 515(4.3), y compris le harcèlement criminel [59]. L'article 48 supprime « harcèlement criminel » de cette disposition [60]. Par conséquent, il incomberait au poursuivant de justifier l'imposition de ces conditions de mise en liberté sous caution en vertu du paragraphe 515(4) du *Code* dans les cas de harcèlement criminel.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.6 Exploitation
(art. 35 du projet de loi)

En vertu du paragraphe 279.04(1) du *Code*, l'« exploitation » signifie, aux fins des infractions liées à la traite de personnes (art. 279.01 à 279.03), le fait d'amener une personne à fournir ou à offrir de fournir son travail ou ses services

> par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît[61].

En 2021, le projet de loi S-224, Loi modifiant le Code criminel (traite de personnes), visait à supprimer l'obligation de prouver la crainte raisonnable de la victime pour sa sécurité, mais il est mort au *Feuilleton*[62]. Certaines critiques ont souligné que ce critère obligeait les victimes de la traite des personnes « à fournir un témoignage convaincant pour prouver la validité de leur expérience[63] ». D'autres ont indiqué que cette modification « réglerait des problèmes liés à la difficulté de faire témoigner les victimes[64] ». Une approche similaire apparaît dans le projet de loi C-16, qui supprime la nécessité de prouver la crainte raisonnable de la victime pour sa sécurité dans le cas de l'infraction de harcèlement criminel (art. 27).

L'article 35 du projet de loi crée le paragraphe 279.04(4), qui intègre l'élément de crainte raisonnable pour l'infraction d'exploitation, mais précise que la « sécurité » vise également la protection contre les préjudices psychologiques. Les tribunaux ont déjà confirmé cette interprétation[65].

De plus, le projet de loi modifie le paragraphe 279.04(2) afin de passer d'une liste non exhaustive et discrétionnaire de facteurs permettant de déterminer s'il y a eu exploitation – tels que le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, la tromperie ou l'abus du pouvoir ou de la confiance – à une prise en compte obligatoire « du contexte ». Les tribunaux doivent désormais tenir compte de la nature de la relation entre l'accusé et le plaignant et, s'il y en a preuve, des faits additionnels suivants :

- le comportement autoritaire ou contrôlant de l'accusé;
- le comportement dégradant ou humiliant de l'accusé envers le plaignant;
- la contrainte indirecte à laquelle l'accusé expose le plaignant;
- les avantages indus tirés par l'accusé du travail ou des services;
- la vulnérabilité du plaignant, notamment en raison de son âge, de son handicap physique ou mental ou de sa situation personnelle comme l'usage de substances intoxicantes, l'isolement, les désavantages sociaux ou économiques, le statut

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

d'immigrant ou toute circonstance qui cause la victimisation du plaignant ou peut la causer;

- la manipulation, par l'accusé, à l'égard des vulnérabilités du plaignant.

Dans l'affaire *R. v. Sinclair*, la Cour d'appel de l'Ontario a dressé une liste de circonstances pouvant être prises en compte pour déterminer si une personne en a exploité une autre, dont la plupart figurent au paragraphe 279.04(2) modifié du *Code*[66].

2.1.7 Comportement contrôlant ou coercitif à l'égard d'un partenaire intime (art. 28 et 42, et par. 45(2) du projet de loi)

L'article 28 du projet de loi C-16 introduit l'infraction de contrôle ou de coercition d'un partenaire intime en vertu du nouvel article 264.01 du *Code*. Une personne adopte un schéma de comportement contrôlant ou coercitif si elle le fait soit avec l'intention de faire croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger, soit en sachant que ce schéma de comportement ferait croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger ou sans s'en soucier[67].

Cette infraction vise une combinaison ou une répétition des actes suivants indiquant un schéma de violence dans les relations entre partenaires intimes :

- user de violence, ou menacer de le faire, envers le partenaire intime (p. ex. l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire amoureux, actuels ou anciens, d'une personne[68]), ses enfants, toute autre personne connue de celui-ci ou son animal[69];
- contraindre le partenaire intime à une activité sexuelle;
- adopter tout autre comportement « dans le cas où il est raisonnable de s'attendre » à ce que le comportement fasse croire au partenaire intime que la sécurité de celui-ci ou celle d'une personne qu'il connaît est en danger :
 - contrôler ou surveiller la localisation, les mouvements, les actions ou les interactions sociales du partenaire intime, notamment par tout moyen de télécommunication;
 - contrôler la manière dont le partenaire intime prend soin de ses enfants ou de ses animaux;
 - contrôler toute question touchant l'emploi ou les études, les biens ou les finances, ou l'apparence du partenaire intime, ainsi que son accès à des services de santé;
 - contrôler l'expression, par le partenaire intime, d'une pensée, d'une opinion ou d'une croyance de nature religieuse ou l'expression de sa culture, notamment l'emploi de sa langue;
 - menacer de se donner la mort ou de poser un geste autodestructeur.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Pour déterminer si le comportement de l'accusé correspond à l'infraction, le tribunal doit déterminer la nature de la relation entre l'accusé et son partenaire intime. Cette analyse contextuelle comprend « la situation de vulnérabilité du partenaire intime vis-à-vis l'accusé et la manipulation, par l'accusé, à l'égard des points vulnérables du partenaire intime ».

Le contrôle coercitif est une infraction hybride passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans si elle est poursuivie par voie de mise en accusation. En cas de condamnation par voie de procédure sommaire, la personne encourt une amende maximale de 5 000 $ ou une peine d'emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou les deux [70].

Cette modification législative proposée par l'article 28 du projet de loi répond à une préoccupation documentée selon laquelle l'approche traditionnelle, « fondée sur les incidents », ne permet pas aux acteurs du système de justice de bien comprendre la violence entre partenaires intimes et d'y réagir [71]. Au cours d'audiences d'un comité parlementaire, des témoins ont déclaré que, en l'absence d'infraction particulière, les acteurs du système de justice accordent souvent la priorité aux actes physiques isolés plutôt qu'aux schémas de comportement non physiques [72].

En 2020, le projet de loi C-247, Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive), a été présenté afin d'ériger en infraction criminelle la « conduite contrôlante ou coercitive », mais il est mort au *Feuilleton* [73]. En 2024, le projet de loi C-332, Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime), a réintroduit l'infraction désignant « le fait d'exercer un contrôle coercitif à l'égard d'un partenaire intime », qui présente de nombreuses similitudes avec l'infraction proposée dans le projet de loi C-16 [74].

2.1.7.1 Ordonnance obligatoire d'interdiction de possession d'armes à feu (art. 4 du projet de loi)

Le paragraphe 109(1) du *Code* exige que le tribunal rende une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu lorsqu'il le déclare coupable de certaines infractions [75], en plus de toute autre peine qu'il lui inflige. L'article 4 du projet de loi modifie ce paragraphe afin d'exiger une ordonnance d'interdiction d'avoir en sa possession des armes à feu en cas de condamnation pour la nouvelle infraction de contrôle ou de coercition d'un partenaire intime. Cette modification correspond aux modifications proposées précédemment dans le projet de loi C-332, Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime) [76].

Cette interdiction peut être levée si la personne condamnée a besoin d'une arme pour chasser afin d'assurer sa subsistance ou pour travailler, conformément au paragraphe 113(4) du *Code*.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.7.2 Ordonnances autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles pour analyse génétique (art. 42 du projet de loi)

L'article 42 du projet de loi désigne l'infraction de « contrôle ou coercition d'un partenaire intime » comme étant une « infraction secondaire », en vertu de l'alinéa 487.04c) modifié du *Code*. Par conséquent, en cas de déclaration de culpabilité, le tribunal peut, à sa discrétion et à la demande du poursuivant, rendre une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles pour analyse génétique.

2.1.7.3 Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (par. 45(2) du projet de loi)

Le paragraphe 45(2) modifie la définition d'« infraction secondaire » prévue à l'alinéa 490.011(1)a) du *Code* afin d'y inclure la nouvelle infraction de contrôle ou de coercition d'un partenaire intime.

2.1.7.4 Entrée en vigueur (art. 206 du projet de loi)

En vertu de l'article 206 du projet de loi C-16, la mise en œuvre des modifications relatives à la nouvelle infraction de contrôle ou de coercition d'un partenaire intime sera reportée. Bien que le gouverneur en conseil puisse autoriser une date plus rapprochée (au plus tôt 30 jours après la sanction royale), ces dispositions entreront en vigueur deux ans après la sanction royale du projet de loi.

Dans son étude de 2025 intitulée « Le contrôle coercitif au Canada », le Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes (FEWO) a reçu des témoins qui ont insisté sur la nécessité d'un cadre global allant au-delà des lois criminelles afin de s'assurer que la criminalisation du contrôle coercitif ait un effet positif[77]. La prévention, l'éducation du public, la formation spécialisée des policiers et des professionnels du système de justice criminelle, ainsi que le réexamen du droit de la famille figuraient parmi les mesures proposées par les témoins pour soutenir le processus de criminalisation[78]. L'Australie a été citée comme exemple de pays où l'application de lois sur le « contrôle coercitif » a été retardée afin de donner aux parties prenantes et au secteur de première ligne suffisamment de temps pour mettre en œuvre des mesures de soutien[79].

2.1.8 Féminicide

Dans son rapport de 2025 intitulé *Violence fondée sur le genre et féminicides au Canada*, le comité FEWO a recommandé l'ajout, dans le *Code*, d'infractions distinctes pour le féminicide et le meurtre d'un partenaire intime, et leur assimilation

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

à un meurtre au premier degré, « sauf en cas de circonstances liées à de la légitime défense, du contrôle coercitif ou d'autres facteurs atténuants comme des antécédents de violence ou d'abus ». Il a également suggéré que la définition du féminicide englobe « le meurtre-suicide, le meurtre de femmes et filles transgenres et les décès attribuables à la violence conjugale ou sexuelle [80] ». À l'heure actuelle, il n'existe pas de définition uniforme du féminicide [81], et ce terme n'est pas mentionné dans le *Code*.

Divers témoins entendus par le comité FEWO ont recensé plusieurs facteurs de risque de féminicide au Canada, tels que l'appartenance à un groupe marginalisé, ainsi que l'exposition à la violence physique, aux armes à feu, au contrôle coercitif, au harcèlement criminel et à la violence sexuelle [82].

2.1.8.1 Meurtre au premier degré (art. 25 du projet de loi)

Le meurtre (au premier ou au deuxième degré) est le crime consistant à causer intentionnellement la mort d'une personne [83]. Les meurtres au premier degré peuvent être classés dans les catégories suivantes d'homicide :

- le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré;
- le meurtre, dans l'exercice de ses fonctions, d'un agent de police ou de correction;
- le meurtre commis dans le cadre d'actes criminels précis (p. ex. harcèlement criminel et agression sexuelle) [84].

En ce qui concerne les meurtres au deuxième degré, il s'agit des meurtres qui n'appartiennent pas à ces catégories [85].

L'article 25 du projet de loi C-16 introduit le mot « féminicide » dans le nouveau paragraphe 231(5.1) du *Code*. En vertu de ce paragraphe, indépendamment de toute préméditation, le meurtre commis par une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort :

- en adoptant ou ayant adopté un schéma de comportement contrôlant ou coercitif à l'égard de son partenaire intime avec l'intention de lui faire croire que sa sécurité physique ou psychologique est menacée;
- en exerçant certaines formes d'exploitation dans le contexte de la traite des personnes [86];
- en commettant ou en tentant de commettre une infraction de nature sexuelle ou dans un but sexuel;

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- en étant motivée par de la haine fondée sur la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique [87].

Le projet de loi C-16 ne précise pas en quoi consiste la « haine ». Selon la Cour suprême du Canada, la « haine » désigne « une émotion à la fois intense et extrême qui est clairement associée à la calomnie et à la détestation [88] ».

Le projet de loi C-9 : Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels), a été introduit à la Chambre des communes le 19 septembre 2025 [89]. Il crée de nouvelles infractions criminelles afin de lutter contre les crimes haineux et, s'il est adopté, il modifiera le paragraphe 319(7) du *Code* en définissant la « haine » comme suit : « Sentiment plus fort que le dédain ou l'aversion et comportant de la détestation ou du dénigrement [90] ».

L'article 25 modifie également le paragraphe 231(6) du *Code*, qui porte sur le décès d'une personne causé lors de la perpétration d'une infraction relative au harcèlement criminel. Conformément à la jurisprudence, il précise que la crainte d'une victime pour sa sécurité s'étend non seulement à sa sécurité physique, mais aussi à sa sécurité psychologique [91].

La peine pour quiconque commet un meurtre au premier degré et est reconnu coupable d'un acte criminel est l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans [92].

2.1.8.2 Homicide involontaire coupable (art. 26, 56, 57, 14, 72 et 75 du projet de loi)

L'homicide involontaire coupable comprend le meurtre commis par une personne dans un accès de colère causé par une provocation soudaine et l'homicide coupable qui n'est pas un meurtre ni un infanticide [93].

L'article 26 du projet de loi modifie l'article 236 du *Code* afin d'exiger du tribunal qu'il envisage d'infliger l'emprisonnement à perpétuité à la personne qui a commis un homicide involontaire coupable en adoptant un schéma de comportement contrôlant ou coercitif, en exploitant la victime, en usant de violence sexuelle ou en étant motivée par la haine. Une condamnation dans ces circonstances entraînerait une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle d'au moins 10 ans et d'au plus 25 ans (art. 745 modifié; art. 72 du projet de loi). La période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle serait de sept ans pour le délinquant âgé de 16 ou 17 ans au moment de l'infraction (al. 745.1c) modifié; art. 73 du projet de loi). Elle serait de cinq à sept ans pour le délinquant âgé de moins de 16 ans (nouvel al. 745.52(1)b);

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

art. 74 du projet de loi). Toute période passée sous garde dans l'attente du procès et du prononcé de la peine, qu'il s'agisse d'un mineur ou d'un adulte, est déduite de la durée de la peine à purger avant l'admissibilité à une libération conditionnelle (art. 746 modifié; art. 75 du projet de loi).

L'article 56 du projet de loi modifie les paragraphes 675(2) et 675(2.2) du *Code* afin de préciser les droits d'appel liés au délai préalable à la libération conditionnelle dans le cas de l'emprisonnement à perpétuité. Les adultes condamnés à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant au moins 10 ans peuvent interjeter appel du délai préalable à la libération conditionnelle supérieur à 10 ans. Les délinquants âgés de moins de 18 ans au moment de la perpétration de l'infraction peuvent interjeter appel de tout délai préalable à la libération conditionnelle qui est supérieur au nombre d'années minimal applicable dans leur cas. Parallèlement, l'article 57 du projet de loi modifie le paragraphe 676(4) du *Code* afin de confirmer le droit du procureur général de faire appel de tout délai préalable à la libération conditionnelle en cas de condamnation pour homicide involontaire coupable dans les circonstances aggravantes mentionnées ci-dessus, si le tribunal le fixe à moins de 25 ans.

2.1.8.3 Ordonnance d'engagement en cas de crainte de violence familiale (art. 5, 47 et 81 du projet de loi)

L'article 810.03 du *Code* autorise toute personne à demander une ordonnance d'engagement si elle a des motifs raisonnables de craindre qu'une autre personne puisse causer des lésions corporelles à son partenaire intime, à son enfant ou à l'enfant de son partenaire intime [94]. Il s'agit d'une mesure préventive qui peut être prise avant qu'une accusation criminelle ne soit portée.

L'article 81 du projet de loi étend le pouvoir de rendre ces ordonnances à tout « juge de paix », c'est-à-dire à la fois les juges des cours provinciales et les juges de paix [95]. En remplaçant « juge d'une cour provinciale » par le terme plus général « juge de paix », le projet de loi harmonise l'article 810.03 avec la terminologie générale relative aux engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus à l'article 810. Cette modification témoigne d'un effort visant à faciliter l'accès à la justice pour les victimes de violence entre partenaires intimes [96]. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 507.1(9) est modifié par l'article 47 du projet de loi afin de rendre les ordonnances d'engagement en cas de violence familiale non applicables au processus relatif aux poursuites privées [97].

L'article 81 élargit également les circonstances dans lesquelles la durée d'un engagement peut être prolongée en incluant les cas où la personne visée par l'ordonnance a déjà été condamnée pour une infraction perpétrée avec tentative ou menace de violence.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le paragraphe 810.03(7) du *Code* autorise le tribunal à interdire, pour la sécurité du partenaire intime ou de toute autre personne, la possession d'armes à feu pendant une période déterminée s'il le juge nécessaire. Toutefois, l'article 5 du projet de loi modifie le paragraphe 113(4) du *Code* afin d'autoriser le tribunal à lever l'interdiction de possession d'armes à feu visant une personne qui en a besoin pour chasser, notamment à la trappe, afin d'assurer sa subsistance, ou lorsque cette interdiction équivaudrait à lui interdire de travailler dans son seul domaine possible d'emploi. Cette ordonnance peut être rendue lorsque des procédures sont engagées pour rendre une ordonnance en vertu de l'article 810.03 si la personne est déclarée coupable par voie de procédure sommaire.

2.1.8.4 Mention de la violence contre un partenaire intime sur la dénonciation ou l'acte d'accusation (art. 68 du projet de loi)

L'article 68 du projet de loi C-16 crée l'article 726.21, qui oblige le tribunal, lorsqu'il déclare un contrevenant coupable d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime, à inscrire sur la dénonciation ou l'acte d'accusation une mention à cet égard. Cette mention constitue une preuve de culpabilité, à moins d'une preuve du contraire.

Comme la violence entre partenaires intimes est déjà reconnue comme une circonstance aggravante [98] dans le *Code*, l'obligation d'inscrire cette mention vise probablement à faciliter la collecte de données en vue de l'élaboration de politiques sur la violence entre partenaires intimes, plutôt qu'à influencer les décisions du tribunal en matière de détermination de la peine [99].

2.1.8.5 Dédommagement aux victimes de la violence entre partenaires intimes (art. 70 du projet de loi)

L'alinéa 738(1)c) du *Code* autorise le partenaire intime, l'enfant ou tout autre membre du ménage du délinquant à demander des dommages-intérêts pour les blessures corporelles qui sont imputables à la perpétration de l'infraction par le délinquant, à son arrestation ou à la tentative de son arrestation. L'article 70 modifie cet alinéa afin d'y inclure le dédommagement pour les dommages psychologiques ou la menace de dommages psychologiques. En vertu de cette modification, le tribunal peut rendre une ordonnance de dédommagement au titre de laquelle les victimes de contrôle coercitif, « un crime qui est souvent perpétré par des méthodes affectives et psychologiques », se verront verser des dommages-intérêts afin de couvrir leurs pertes financières liées aux frais d'hébergement, de déménagement, d'alimentation, de garde d'enfants et de transport qu'elles ont réellement engagés pour demeurer ailleurs provisoirement [100]. Ces dommages-intérêts doivent pouvoir être « facilement déterminés ».

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.9 Ordonnance de non-communication au moment de la détermination de la peine (art. 69 du projet de loi)

Le projet de loi C-16 ajoute l'article 729.2 au *Code*, qui porte sur l'ordonnance de non-communication pouvant être rendue au moment de la détermination de la peine. Cette ordonnance peut être rendue lorsqu'un contrevenant est reconnu coupable :

- d'une infraction qui est de nature sexuelle ou qui est commise dans un but sexuel;
- d'une infraction relative au harcèlement criminel ou à la traite de personnes;
- d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime.

L'ordonnance de non-communication interdit au contrevenant de communiquer « par quelque moyen que ce soit » avec les victimes, les témoins ou toute autre personne identifiée dans l'ordonnance, si ce n'est en conformité avec les conditions que le tribunal estime nécessaires. L'interdiction peut être pour la période que le tribunal juge souhaitable, y compris à perpétuité. La personne protégée par l'ordonnance de non-communication ou le poursuivant peut demander la modification des conditions de l'ordonnance en raison d'un changement de circonstances.

La violation d'une ordonnance de non-communication est une infraction hybride. Les peines maximales sont les suivantes :

- un emprisonnement de deux ans si l'infraction est poursuivie par voie de mise en accusation;
- une amende d'au plus 5 000 $ ou un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou les deux, si l'infraction est poursuivie par voie de procédure sommaire [101].

2.1.10 Délinquants dangereux et délinquants à contrôler (art. 76, 77, 78 et 144 du projet de loi)

En vertu de la partie XXIV du *Code*, une personne inculpée d'une infraction constituant des « sévices graves à la personne » au sens de l'article 752 peut être déclarée délinquant dangereux et se voir infliger une peine d'une durée indéterminée si les critères énoncés à l'article 753 sont remplis. Il existe deux catégories d'infractions constituant des sévices graves à la personne aux fins des demandes de déclaration de délinquant dangereux : les infractions qui ne sont pas d'ordre sexuel (al. 752a)) et les infractions d'ordre sexuel (al. 752b)).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

La première catégorie comprend toute infraction passible d'un emprisonnement d'au moins 10 ans (à l'exclusion de la haute trahison, de la trahison et du meurtre au premier ou au deuxième degré). L'infraction doit impliquer l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne, ou une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou susceptible d'infliger des dommages psychologiques graves à une autre personne. L'article 76 du projet de loi modifie cette définition afin de préciser que la personne visée par cette violence ou cette conduite peut être le partenaire intime du délinquant ou un membre de la famille du partenaire intime ou du délinquant.

Une personne peut également être déclarée délinquant dangereux si elle a été condamnée pour certaines infractions d'ordre sexuel (la deuxième catégorie d'infractions constituant des sévices graves à la personne), démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement elle causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes. L'article 76 ajoute les infractions d'ordre sexuel suivantes à la liste :

- contacts sexuels (art. 151 du *Code*);
- incitation à des contacts sexuels ou à s'exhiber (art. 152 du *Code*);
- exploitation sexuelle d'une personne handicapée (art. 153.1 du *Code*);
- rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (art. 171.1 du *Code*);
- leurre (art. 172.1 du *Code*);
- entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (art. 172.2 du *Code*).

L'article 144 apporte des modifications similaires à la définition d'une infraction constituant des sévices graves à la personne en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, qui ne prévoit pas la déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler.

La déclaration de délinquant à contrôler vise principalement les délinquants sexuels, mais elle peut également s'appliquer à des infractions qui ne sont pas d'ordre sexuel. Elle s'applique à certains délinquants qui ne sont pas visés par les dispositions relatives aux délinquants dangereux, mais qui ont besoin d'une attention particulière [102]. Lorsqu'un tribunal fait une telle déclaration, il doit imposer une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et ordonner une surveillance dans la communauté pendant au plus 10 ans. L'article 78 du projet de loi modifie l'article 753.1 du *Code* afin d'ajouter l'infraction d'exploitation sexuelle d'une personne handicapée (art. 153.1) à la liste des infractions d'ordre sexuel pouvant mener à cette déclaration.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le poursuivant doit aviser le tribunal, avant la détermination de la peine, s'il a l'intention de faire une demande pour faire déclarer le délinquant de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler. Il faut alors faire effectuer par des experts une évaluation qui sera utilisée comme preuve. En vertu de l'article 752.01, le poursuivant doit informer le tribunal lorsque :

- L'infraction est une infraction constituant des sévices graves à la personne et figure parmi les infractions visées à l'article 752 du *Code*.
- Il s'agit de la troisième infraction désignée du délinquant, chacune lui ayant valu une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans.

L'article 77 élargit cette disposition aux cas où :

- L'infraction est une infraction constituant des sévices graves à la personne commis contre le partenaire intime du délinquant ou un membre de sa famille ou de la famille de son partenaire intime.
- Il s'agit de la troisième infraction commise contre ces personnes.
- Chacune de ces infractions était une infraction désignée ou une infraction constituant des sévices graves à la personne.

2.1.11 Interception de communications (art. 24 du projet de loi)

L'article 24 du projet de loi élargit la gamme d'infractions pour lesquelles la police peut intercepter des communications en vertu de l'alinéa 183a) du *Code*. La nouvelle liste comprend désormais :

- la distribution de représentations visuelles d'actes de bestialité (nouveau par. 160(3.1));
- la menace de publier, de distribuer, de transmettre, de vendre ou de rendre accessible une image intime d'une personne, ou d'en faire la publicité sans le consentement de cette personne (nouveau par. 162.1(1.1));
- le recrutement d'une personne âgée de moins de 18 ans en vue de sa participation à une infraction (nouvel art. 169.1);
- le contrôle coercitif d'un partenaire intime (nouvel art. 264.01).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.12 Mesures d'aide au témoignage et autres mesures de protection des victimes et des témoins (art. 38 à 41 du projet de loi)

Les articles 486 à 486.7 du *Code* permettent aux victimes et aux témoins de recourir à diverses mesures d'aide au témoignage et de protection en matière de procédure pendant les procédures judiciaires. Le projet de loi C-16 renforce ces dispositions en élargissant les types d'aides disponibles, les catégories de victimes et de témoins pour lesquels elles doivent être ordonnées, et la responsabilité des tribunaux et des poursuivants de veiller à leur mise en œuvre efficace. Ces modifications se fondent sur des modifications précédentes au *Code* améliorant l'accès aux mesures d'aide au témoignage et de protection en matière de procédure dans le but d'encourager les victimes et les témoins à participer au processus de justice criminelle [103].

2.1.12.1 Personne de confiance ou animal de soutien (art. 38 du projet de loi)

L'article 486.1 actuel du *Code* autorise un témoin à être accompagné d'une personne de confiance pendant son témoignage lorsque certains critères sont remplis. Le poursuivant ou le témoin doit demander une ordonnance du tribunal à cet effet. Si le témoin est âgé de moins de 18 ans ou est handicapé, le tribunal *doit* rendre l'ordonnance, sauf si cela nuirait à la bonne administration de la justice (par. 486.1(1)). Dans les autres cas, le tribunal peut rendre l'ordonnance à sa discrétion s'il est d'avis qu'elle aiderait le témoin à faire « un récit complet et franc » ou qu'elle serait dans l'intérêt de la bonne administration de la justice (par. 486.1(2)).

Le paragraphe 38(1) du projet de loi C-16 renforce l'article 486.1 de plusieurs façons. Premièrement, il permet à un témoin d'être accompagné d'une personne de confiance *ou* d'un animal de soutien. Deuxièmement, il ajoute le paragraphe 486(1.1), qui oblige le tribunal à rendre l'ordonnance demandée pour les victimes d'une infraction de nature sexuelle, d'une infraction relative au harcèlement criminel ou à la traite de personne, et d'une infraction de violence contre un partenaire intime, à moins que cela ne nuise à la bonne administration de la justice. La présomption en faveur de la délivrance de l'ordonnance, qui s'applique actuellement aux témoins âgés de moins de 18 ans ou handicapés, est ainsi étendue à ces victimes. Le paragraphe 38(1) ajoute également le paragraphe 486.1(1.2), qui oblige le tribunal à s'enquérir auprès du poursuivant si des « mesures raisonnables » ont été prises pour informer les victimes et les témoins auxquelles la présomption s'applique qu'une telle demande peut être faite.

Le paragraphe 38(3) ajoute le paragraphe 486.1(7) pour obliger le tribunal qui ne rend pas d'ordonnance concernant une personne de confiance ou un animal de soutien à consigner les motifs de sa décision au dossier à l'instance.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

L'article 157 apporte des modifications similaires concernant la présence d'une personne de confiance ou d'un animal de soutien aux côtés des victimes dans les procédures relatives à une infraction d'ordre militaire.

2.1.12.2 Exclusion
(art. 39 du projet de loi)

L'actuel article 486.2 du *Code* permet à un témoin, dans certaines circonstances, de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas voir l'accusé. Le poursuivant ou le témoin doit demander une ordonnance du tribunal en ce sens.

Tout comme la disposition autorisant la présence d'une personne de confiance (art. 486.1), cette disposition applique une norme différente à différentes catégories de témoins. Si le témoin est âgé de moins de 18 ans ou éprouve de la difficulté à communiquer les faits dans son témoignage en raison d'un handicap, le tribunal *doit* rendre l'ordonnance sauf s'il est d'avis que celle-ci nuirait à la bonne administration de la justice (par. 486.2(1)). Dans d'autres cas, le tribunal peut rendre l'ordonnance s'il est d'avis que celle-ci aiderait le témoin à donner un « récit complet et franc » ou serait, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice (par. 486.2(2)).

Le paragraphe 39(1) du projet de loi élargit la première catégorie de témoins, pour lesquels il existe une présomption en faveur de la délivrance de l'ordonnance, afin d'y inclure les victimes d'une infraction de nature sexuelle, d'une infraction relative au harcèlement criminel ou à la traite des personnes, et d'une infraction de violence entre partenaires intimes (nouveau par. 486.2(1.1)). Il ajoute également le paragraphe 486.2(1.2), qui oblige le tribunal à s'enquérir auprès du poursuivant si des « mesures raisonnables » ont été prises pour informer les victimes et les témoins pour qui cette présomption s'applique que la demande pour une ordonnance peut être faite. Le paragraphe 39(3) du projet de loi ajoute le paragraphe 486.2(7), qui oblige le tribunal qui refuse de rendre l'ordonnance de consigner les motifs de sa décision au dossier de l'instance. Ces changements reflètent les modifications apportées pour les personnes de confiance, à l'article 486.1.

De plus, le paragraphe 39(1) du projet de loi modifie le libellé des paragraphes 486.2(1) et 486.2(2) afin de préciser qu'il appartient au témoin de décider s'il souhaite témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.12.3 Contre-interrogatoire par l'accusé (art. 40 du projet de loi)

Selon l'article 486.3 du *Code*, le tribunal peut interdire à un accusé qui se représente lui-même de contre-interroger personnellement un témoin dans certains cas, sur demande du poursuivant ou du témoin. Si l'ordonnance est rendue, le tribunal nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

À l'heure actuelle, il y a une présomption en faveur de rendre l'ordonnance pour les témoins de moins de 18 ans (par. 486.3(1)), ainsi que pour les victimes de harcèlement criminel ou d'agression sexuelle (par. 486.3(2)) [104]. L'article 40 du projet de loi modifie ce dernier paragraphe afin d'inclure les victimes de toute infraction de nature sexuelle, ainsi que les victimes d'une infraction relative à la traite des personnes et à la violence contre son partenaire intime. De plus, il ajoute le paragraphe 486.3(2.1), qui exige au tribunal de s'enquérir auprès du poursuivant si des « mesures raisonnables » ont été prises pour informer le témoin que la demande pour une ordonnance peut être faite. Le paragraphe 40(2) du projet de loi ajoute le paragraphe 486.3(6), qui oblige le tribunal qui refuse de rendre l'ordonnance de consigner les motifs de sa décision au dossier de l'instance. Ces changements reflètent les modifications apportées aux dispositions autorisant la présence d'une personne de confiance et le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran.

2.1.12.4 Ordonnances multiples (art. 41 du projet de loi)

En plus des dispositions susmentionnées, le *Code* prévoit d'autres mesures de protection procédurales pour les victimes et les témoins, notamment des ordonnances visant à exclure le public de la salle d'audience (art. 486), à protéger l'identité des victimes et des témoins (art. 486.31 à 486.5) et à assurer la sécurité des témoins (art. 486.7).

L'article 41 du projet de loi ajoute l'article 486.71, qui précise que le tribunal peut rendre plus d'une ordonnance accordant une protection procédurale au même témoin.

2.1.13 Interdiction de publication en cas de troubles mentaux (art. 53 du projet de loi)

L'actuel article 672.501 du *Code* porte sur l'interdiction de publication pendant l'audience lorsque l'accusé est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux. Il permet (et, dans certains cas, exige) que la commission d'examen qui tient l'audience interdise la publication ou la transmission de toute information susceptible d'identifier une victime ou un témoin.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Cet article s'apparente aux articles 486.4 et 486.5, qui portent sur les interdictions de publication dans le contexte d'autres procédures.

L'article 53 du projet de loi ajoute l'article 672.5011 au *Code*, qui permet à la personne qui fait l'objet de l'interdiction de publication – ou quiconque qui agit pour le compte de la personne – de demander la révocation ou la modification de l'interdiction [105]. Selon le nouveau paragraphe 672.5011(1), la commission d'examen doit accorder la demande, sauf si celle-ci est susceptible de porter atteinte au droit à la vie privée d'une autre personne protégée par une interdiction de publication. Dans ce cas, la commission d'examen doit tenir une audience (nouveau par. 672.5011(3)) et examiner s'il existe un moyen de protéger le droit à la vie privée de l'autre personne lorsqu'elle détermine s'il y a lieu de modifier ou de révoquer l'interdiction (nouveau par. 672.5011(4)) [106].

Ces nouvelles dispositions reflètent celles qui s'appliquent déjà à d'autres instances (ne concernant pas les troubles mentaux) en vertu de l'article 486.51, qui a été ajouté au *Code* en 2023 par le projet de loi S-12, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants [107].

2.1.14 Déclarations de la victime et de la collectivité (art. 66 et 67 du projet de loi)

Au moment de déterminer la peine de l'accusé, le tribunal doit prendre en considération les déclarations de la victime et de la collectivité préparées conformément aux articles 722 à 722.2 du *Code*. De plus, le tribunal doit permettre aux représentants de la victime et de la collectivité qui en font la demande de présenter leur déclaration à l'audience sur la détermination de la peine.

Les alinéas 722(5)b) et 722.2(3)b) du *Code* autorisent la présence d'une personne de confiance aux côtés des représentants de la victime et de la collectivité au moment de la lecture de leur déclaration. Les paragraphes 66(1) et 67(2) du projet de loi C-16 modifient ces dispositions en permettant la présence d'une personne de confiance *ou* d'un animal de soutien. Ce changement reflète la modification apportée par l'article 38 du projet de loi concernant les mesures visant à faciliter le témoignage prévues à l'article 486.1.

Actuellement, les dispositions régissant les déclarations de la victime (art. 722) sont plus étendues que celles régissant les déclarations de la collectivité (art. 722.2). Par exemple, selon le paragraphe 722(2), le tribunal doit s'enquérir auprès du poursuivant si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à la victime de rédiger une déclaration. Selon le paragraphe 722(3), le tribunal peut ajourner les procédures pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration, si cet ajournement ne nuit pas à la

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

bonne administration de la justice. Toutefois, il n'existe pas de dispositions semblables pour les déclarations de la collectivité à l'article 722.2.

L'article 67 du projet de loi ajoute ces dispositions et d'autres dispositions semblables à l'article 722.2 afin que le régime régissant les déclarations de la collectivité corresponde davantage à celui régissant les déclarations de la victime.

L'article 163 du projet de loi apporte des modifications semblables concernant les déclarations de répercussions dans les procédures militaires en vertu de la LDN.

2.1.15 Délai déraisonnable (art. 46 du projet de loi)

L'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) garantit le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable [108]. En 2016, la CSC, dans l'arrêt *R. c. Jordan*, a précisé que le délai pour un procès est présumé déraisonnable s'il excède 18 mois pour les infractions punissables par procédure sommaire, et 30 mois pour un acte criminel, en l'absence de circonstances exceptionnelles [109]. Les circonstances exceptionnelles comprennent les cas où le retard est dû à la complexité de l'affaire, mais la gravité de l'infraction n'est pas un facteur à considérer. Les retards imputables à la défense ne sont pas pris en compte dans le calcul. Le recours actuel en cas de délai déraisonnable est l'arrêt des procédures [110].

L'article 46 du projet de loi crée la partie XV.1, qui donne au tribunal des directives sur la manière de traiter les délais déraisonnables et de limiter le recours à l'arrêt des procédures.

Le nouvel article 492.25 exige du poursuivant qu'il prenne les mesures raisonnables pour informer toute victime de la présentation d'une demande d'arrêt des procédures en raison d'un délai raisonnable et de la décision du tribunal.

Le nouvel article 492.26 énumère les facteurs à considérer par le tribunal pour déterminer si l'affaire est complexe. Il s'agit notamment du nombre de demandes ou de requêtes, des ajournements ou dates de prolongation connexes, des exigences en matière de calendrier, du temps total requis pour rendre une décision judiciaire sur les demandes et les requêtes, et de tout autre facteur pertinent pour déterminer la complexité d'une demande ou d'une requête.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

L'article 46 du projet de loi exclut certaines procédures du calcul du temps total pour les délais. En voici des exemples :

- les requêtes sur les voir-dire concernant l'admissibilité de la preuve dans les cas d'infractions de nature sexuelle, et tout autre retard connexe si la requête est présentée moins de 60 jours avant l'audience[111] (nouvel art. 492.27);
- les requêtes d'opposition à la divulgation de la preuve pour des raisons d'intérêt public déterminées[112] (nouvel art. 492.28);
- les requêtes de divulgation de renseignements qui pourraient identifier une source humaine du Service canadien du renseignement de sécurité[113] (nouvel art. 492.29).

Ne sont pas exclus du calcul du délai les retards dus à tout « geste frivole, dilatoire ou entaché de mauvaise foi » posé par le poursuivant, dans le cadre des requêtes susmentionnées (nouvel art. 492.3).

Si on conclut à un délai déraisonnable, le nouvel article 492.31 exige du tribunal qu'il ordonne un arrêt des procédures uniquement si aucune autre réparation n'est convenable eu égard aux circonstances[114]. Lorsqu'il envisage d'autres réparations, le tribunal tient compte des facteurs suivants :

- l'étape des procédures au cours de laquelle le tribunal conclut à un délai déraisonnable;
- les répercussions que pourrait avoir un arrêt des procédures sur la victime;
- le préjudice subi par l'accusé du fait du délai;
- la confiance du public envers le système de justice;
- l'intérêt de la société à ce qu'une décision finale soit rendue sur le fond.

Pour décider si l'enquête préliminaire ou le procès doit être ajourné, le tribunal prend en considération l'intérêt de la justice, y compris l'intérêt de la victime de l'infraction en cause, si les renseignements à ce sujet sont à sa disposition (art. 537, 571 et 645 modifiés).

L'article 161 du projet de loi ajoute la section 6.01 à la LDN afin d'inclure des modifications identiques concernant le délai déraisonnable et les autres réparations pour la cour martiale.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.16 Disposition de biens saisis (art. 43 et 44 du projet de loi)

Le projet de loi C-16 apporte deux modifications au régime relatif à la disposition de biens saisis énoncé aux articles 489.1 et 490 du *Code*. Ces modifications font suite aux recommandations formulées par le groupe de travail sur l'article 490 de la CHLC dans son rapport final, publié en juillet 2024 [115].

Selon l'article 489.1 du *Code*, l'agent de la paix doit signaler à un juge la saisie de « biens » qui ne sont pas remis à leur propriétaire légitime. Il faut ensuite se tourner vers l'article 490, qui établit un régime complet pour la détention et la disposition sous contrôle judiciaire des biens saisis.

L'article 43 du projet de loi ajoute le paragraphe 489.1(4), qui rend l'obligation de déclaration prévue à l'article 489.1 inapplicable aux données informatiques, autres que la monnaie virtuelle ou les autres actifs numériques. Cette mesure fait suite à une recommandation formulée par le groupe de travail sur l'article 490 visant à envisager d'exempter les données informatiques du régime de disposition des biens [116]. Dans son rapport final, le groupe de travail souligne qu'il y a un conflit jurisprudentiel quant à la question de savoir si le régime actuel s'applique aux données copiées [117]. Le rapport recommande que les ordinateurs, les données et les actifs numériques fassent l'objet d'une nouvelle procédure particulière, telle que décrite dans le rapport final du groupe de travail de la CHLC sur l'article 487 du *Code* [118].

Une fois qu'un bien saisi est signalé à un juge conformément à l'article 489.1 du *Code*, le paragraphe 490(1) exige que le juge ordonne que le bien soit rendu à son propriétaire légitime, à moins qu'il ne soit convaincu que sa détention soit nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une procédure judiciaire. Le paragraphe 490(2) limite la période initiale de détention à trois mois après la date de saisie, à moins qu'une prolongation de la détention ne soit justifiée et ordonnée sur demande, ou qu'une procédure dans laquelle le bien détenu peut être requis ne soit engagée [119].

Dans son rapport final, le groupe de travail sur l'article 490 souligne que la période de trois mois actuellement prévue dans le *Code* « ne reflète pas les réalités actuelles des enquêtes policières et des poursuites pénales [120] ». Le rapport recommande que la période de détention initiale soit « plus souple en fonction des circonstances en l'espèce, si une période de détention différente est établie par des éléments de preuve spécifiques et objectivement justifiables [121] ». Avant cette recommandation, une période de 180 jours a été proposée comme option possible [122].

Conformément à cette suggestion, l'article 44 du projet de loi modifie le paragraphe 490(2) afin de prolonger la période de détention et la faire passer de trois mois à 180 jours.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.17 Mesures de rechange et processus de justice réparatrice (art. 59 du projet de loi)

L'article 59 du projet de loi ajoute la partie XXII.2, qui porte sur les mesures de rechange et les processus de justice réparatrice. Le nouvel article 715.44 définit les mesures de rechange comme étant des mesures, à l'exception de procédures judiciaires, qui peuvent être envisagées pour l'accusé. La justice réparatrice est définie comme étant une approche relative à la justice qui vise la réparation du tort causé par une infraction aux individus et à leurs relations. Le processus de justice réparatrice est défini comme étant un processus qui offre à l'accusé, au contrevenant, à toute victime ou aux membres de la collectivité l'occasion de communiquer au sujet des causes et des répercussions de l'infraction dans le but de réparer le tort causé.

Les dispositions actuelles du *Code* qui portent sur les mesures de rechange sont reprises en grande partie dans cette nouvelle partie [123]. De nouvelles dispositions portant sur l'objectif et les principes des mesures de rechange, et les processus connexes, sont également ajoutées.

L'objectif de cette partie est de tenir l'accusé ou le contrevenant responsable de l'infraction en suscitant la conscience de la responsabilité à l'égard de l'infraction, et de reconnaître et réparer le tort causé à la victime et à la collectivité. Il vise également à favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale de l'accusé ou du contrevenant et à prévenir des torts additionnels et d'autres démêlés avec le système de justice pénale (nouvel art. 715.45).

Voici les principes qui s'appliquent à cette partie et qui sont énoncés au nouvel article 715.46 :

- L'utilisation des ressources judiciaires est plus indiquée dans le cas des infractions qui présentent un risque pour la sécurité du public.
- Les mesures de rechange permettent l'intervention efficace et en temps utile dans le but de s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'infraction.
- La criminalité cause des torts aux victimes et à la société, et les mesures de rechange devraient tenir compte des intérêts de celles-ci.
- Les mesures de rechange tiennent compte de la situation et des caractéristiques personnelles de l'accusé et de la victime, surtout pour les personnes autochtones et les personnes noires.

Les nouveaux articles 715.47 et 715.48 précisent que la police et le poursuivant doivent envisager de ne prendre aucune mesure, de donner un avertissement ou de renvoyer l'accusé, qui y consent, à un programme ou un organisme dans la collectivité susceptible de l'aider ou à des mesures de rechange. Ce faisant, ils

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

doivent déterminer si ces options sont appropriées dans les circonstances et ne présentent pas de risque pour la sécurité du public et tenir compte de l'intérêt de la victime, de la société et de l'accusé. Le fait de ne pas envisager ces options n'invalide pas les accusations ou les procédures ultérieures contre l'accusé. Ces options sont déjà largement à la disposition de la police et du poursuivant; le projet de loi C-16 précise qu'elles devraient être les premières options envisagées, selon les circonstances.

Le nouvel article 715.53 énonce les principes qui s'appliquent aux recours aux processus de justice réparatrice. Les voici :

- Ces processus priorisent la reconnaissance et l'acceptation par l'accusé de la responsabilité du tort causé à la victime et à la collectivité, ainsi que la réparation de ce tort par l'accusé ou le contrevenant.
- La participation y est volontaire; les participants doivent librement choisir d'y participer et peuvent choisir de s'en retirer en tout temps.
- La participation à ces processus tient compte de la sécurité de tous les participants et vise à prévenir des torts additionnels.
- Ces processus encouragent la participation significative des victimes, de l'accusé, du contrevenant et de leurs collectivités.
- Ces processus permettent aux participants de communiquer ouvertement et en toute honnêteté et de jouer un rôle actif dans la détermination de la façon de répondre à leurs besoins.
- Ces processus contribuent à la restauration et au rétablissement des victimes et à la réadaptation et la réintégration de l'accusé ou du contrevenant.

On peut avoir recours aux processus de justice réparatrice à toutes les étapes d'un processus de justice pénale, notamment à titre de mesures de rechange. Ils peuvent prendre la forme d'une médiation ou d'un dialogue entre la victime et l'accusé ou le contrevenant, d'une conférence réparatrice, ou d'un cercle de détermination de la peine [124] (nouvel. art. 715.54). Le tribunal peut constituer un groupe consultatif auquel participent le poursuivant, l'accusé ou le contrevenant, et toute autre personne pertinente. Ce groupe consultatif vise à faciliter le recours aux mesures de rechange et à formuler des recommandations sur des options de résolution, des plans de traitement, des thérapies et des services sociaux et de santé, s'il y a lieu (nouvel art. 715.55).

Les nouveaux articles 715.56 à 715.6 reprennent les dispositions actuelles du *Code* relatives aux dossiers de police et aux dossiers gouvernementaux pour une infraction qui a fait l'objet de mesures de rechange, et à l'accès à ces dossiers. La police doit tenir un dossier de l'avertissement ou du renvoi, notamment concernant l'identité de la personne faisant l'objet de l'avertissement ou du renvoi (nouvel art. 715.57). Cette

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

information ne peut être mise en preuve dans de futures poursuites devant un tribunal pour établir le passé criminel de l'accusé. Les dossiers concernant le recours aux mesures de rechange, à l'exception du nom des personnes, peuvent être communiqués à un ministère ou à un organisme gouvernemental dans le but d'étudier le recours aux mesures de rechange et l'efficacité de celles-ci.

2.1.18 Preuves par affidavit – vol d'identité et fraude à l'identité (art. 52 du projet de loi)

Un affidavit est une déclaration sous serment, présentée pour attester de la véracité de son contenu, qui peut remplacer un témoignage oral. L'article 52 du projet de loi crée le nouvel article 657.4, qui permet à la victime d'un vol d'identité ou d'une fraude à l'identité de présenter un affidavit comme preuve à un procès.

Pour les besoins de l'article, l'affidavit doit indiquer que son auteur est la victime, le type de renseignements identificateurs [125] qui ont été utilisés pour commettre une fraude, que l'auteur n'a pas consenti à l'utilisation de son identité ou de ses renseignements identificateurs, et les autres faits connexes. Avant le procès, le poursuivant remet à l'accusé une copie de l'affidavit, ainsi qu'un préavis raisonnable de son intention de le déposer en preuve. La victime peut tout de même être tenue d'assister au procès pour témoigner ou être contre-interrogée sur le contenu de l'affidavit.

2.1.19 Peines minimales obligatoires (art. 63 et 87 du projet de loi)

Les peines minimales obligatoires (PMO) sont établies par le Parlement afin de limiter le pouvoir discrétionnaire des juges en ce qui concerne la détermination de la peine. Le tribunal ne peut imposer une peine qui est moindre que la PMO prévue pour l'infraction. Le projet de loi C-16 introduit une exemption qui permet au tribunal de ne pas appliquer la PMO dans des circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'il est entré en vigueur en 1892, le premier *Code criminel* comptait six infractions assorties de PMO, notamment la fraude envers le gouvernement et la corruption dans les affaires municipales [126]. Depuis, les PMO ont évolué en fonction des perceptions de ce qui est considéré comme un crime grave, plutôt que de manière systématique. Au fil des ans, le nombre d'infractions assorties des PMO a augmenté. À l'heure actuelle, il y a quelque 60 PMO dans le *Code* pour diverses infractions, dont le meurtre, les infractions commises avec une arme à feu et les infractions de nature sexuelle [127].

Toutefois, de nombreuses PMO ont été déclarées inopérantes par la Cour suprême du Canada (CSC), les cours d'appel provinciales et les tribunaux de première instance

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

pour violation de l'article 12 de la *Charte*, qui protège contre les peines cruelles et inusitées [128]. Par exemple, en 2025, dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Senneville*, la CSC a invalidé la PMO d'un an pour possession de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels et l'accès à ce type de matériel [129]. La Cour conclut que, même si la peine minimale obligatoire n'était peut-être pas disproportionnée dans le cas de M. Senneville, elle pouvait donner lieu à une peine manifestement disproportionnée dans des situations raisonnablement prévisibles pour des délinquants dont la culpabilité morale est beaucoup moins grande [130]. La Cour a donné l'exemple d'un jeune de 18 ans qui conserve une photo explicite d'une connaissance de 17 ans, conduite qui constitue une infraction au sens de la disposition, mais qui ne mérite pas une peine d'un an [131].

En 2016, dans l'arrêt *R. c. Lloyd*, le CSC a proposé que le législateur adopte une exemption législative générale pour éviter des peines inconstitutionnelles, sous la forme d'un « mécanisme qui permettrait au tribunal d'écarter la peine minimale obligatoire dans les cas exceptionnels où elle constituerait une peine cruelle et inusitée ». Il en a été question à nouveau dans l'arrêt *R. c. Marchand* en 2023 [132].

En 2023, la section pénale de la CHLC a créé un groupe de travail sur l'exemption législative afin d'étudier à nouveau l'idée d'une exemption législative (« mécanisme ») qui permettrait aux juges d'éviter d'imposer des PMO dans des cas exceptionnels [133]. Le groupe de travail avait notamment pour mandat d'examiner le rapport produit en 2013 par la CHLC sur les exemptions, d'évaluer la pertinence d'incorporer un tel mécanisme d'exemption, en tenant compte des développements législatifs et jurisprudentiels importants, et d'examiner la possibilité d'inclure un tel mécanisme dans le *Code* et comment il devrait être structuré [134]. En 2025, le groupe de travail a publié un rapport d'étape indiquant qu'une exemption législative générale aux PMO utilisant le seuil des « circonstances exceptionnelles » est viable et potentiellement bénéfique, car elle pourrait aider à concilier les objectifs de détermination de la peine tout en réduisant la vulnérabilité constitutionnelle [135]. Selon le rapport d'étape, l'exemption législative exige un équilibre minutieux entre le pouvoir discrétionnaire des juges, la sécurité publique, la cohérence des peines et le respect de la Constitution [136].

L'article 63 du projet de loi introduit l'article 718.4, qui permet au tribunal d'imposer une peine d'emprisonnement plus courte dans des circonstances exceptionnelles, où l'application de la PMO prévue pour l'infraction constituerait une peine cruelle et inusitée pour le délinquant. La peine plus courte imposée par le tribunal demeure une PMO.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le nouveau paragraphe 718.4(2) du *Code* prévoit que ce pouvoir discrétionnaire ne s'applique pas dans les cas où la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité, notamment pour meurtre ou haute trahison.

Conformément au nouveau paragraphe 718.4(4) du *Code*, le tribunal qui inflige une PMO différente doit consigner ses motifs au dossier de l'instance.

Les PMO qui avaient été jugées inconstitutionnelles par les tribunaux sont rétablies par le projet de loi C-16. Par exemple, la PMO d'un an pour possession de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels et l'accès à ce type de matériel qui avait été jugée inopérante par la CSC redevient opérante [137].

L'article 87 du projet de loi précise qu'à l'édiction de l'article 718.4 du *Code*, les PMO prévues par le *Code* et toute autre loi fédérale sont opérantes.

2.2 *LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS* (ART. 120 ET 134 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi C-16 modifie la LSJPA afin de refléter les modifications similaires apportées au *Code* et à la CCDV concernant, entre autres, les mesures de rechange, les processus de justice réparatrice et les droits des victimes.

2.2.1 Victimes (art. 120, 121, 129, 131 et 132 du projet de loi)

L'article 120 du projet de loi modifie le préambule de la LSJPA afin d'indiquer que le système de justice pénale pour les adolescents doit respecter les droits des victimes que leur confère la CCDV.

L'article 121 du projet de loi élargit les informations qui doivent être fournies aux victimes afin d'inclure des informations sur leur rôle dans le système de justice pénale pour les adolescents, ainsi que sur les services et les programmes qui leur sont proposés (par. 3(1) modifié). Ces modifications reflètent des modifications semblables apportées conformément à la CCDV.

L'article 129 du projet de loi modifie l'article 48 afin d'exiger qu'une copie de la peine infligée à un adolescent et les motifs de cette peine soient fournis à la victime de l'infraction, si celle-ci souhaite recevoir les renseignements. Le nouvel article 48.1 exige du poursuivant qu'il prenne les mesures raisonnables pour déterminer les souhaits de la victime et les consigner au dossier de l'instance.

L'article 83 énonce les principes qui devraient guider les ordonnances de garde et de surveillance pour les adolescents, notamment que les mesures nécessaires à la protection du public, des adolescents et du personnel doivent être le moins restrictives

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

possible. L'article 131 du projet de loi modifie l'article 83 afin d'ajouter que la sécurité des victimes doit également être prise en compte.

Le paragraphe 111(1) interdit la publication de tout renseignement susceptible d'identifier une victime ou un témoin mineur d'une infraction commise par un adolescent. L'article 132 du projet de loi modifie cet article afin de préciser que cette interdiction s'applique même en cas de décès de la victime ou du témoin.

2.2.2 Mesures de rechange et processus de justice réparatrice (art. 121, 122 et 127 du projet de loi)

L'article 3 de la LSJPA exige que les peines infligées aux adolescents et autres mesures prises à leur égard respectent les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes et répondent aux besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents. L'article 121 du projet de loi élargit cette liste de considérations pour y inclure la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre, en portant une attention particulière aux besoins et circonstances des adolescents noirs.

La LSJPA exige déjà que les policiers envisagent la possibilité de n'émettre qu'un avertissement, une mise en garde ou un renvoi à l'adolescent au lieu d'engager des poursuites criminelles. L'article 122 du projet de loi élargit cette exigence pour qu'elle s'applique également au poursuivant. Ces dispositions reflètent des modifications semblables apportées au *Code*[138].

L'article 42 de la LSJPA énumère le type d'infractions pour lesquelles un tribunal pour adolescents peut imposer une ordonnance d'engagement à un adolescent. L'article 127 du projet de loi ajoute à la liste une ordonnance d'engagement fondée sur la crainte que l'adolescent commette une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant.

2.3 *CHARTE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES* (ART. 135 À 143 DU PROJET DE LOI)

La CCDV est entrée en vigueur le 23 juillet 2015 afin de garantir certains droits aux victimes d'actes criminels au niveau fédéral, notamment le droit à l'information, à la protection, à la participation et à la réparation[139]. La CCDV n'établit pas de droit distinct d'être traité avec respect ou d'avoir accès à la justice en temps opportun.

L'article 135 du projet de loi C-16 met à jour le préambule de la CCDV pour affirmer que chaque victime d'actes criminels doit être traitée d'une manière qui tient compte des répercussions des traumatismes qu'elle a vécus. Il souligne la nécessité d'un système de justice pénale centré sur les victimes, qui réponde à leurs besoins et à

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

leurs préoccupations et qui cherche à prévenir un nouveau traumatisme. Il souligne également que les retards injustifiés dans le processus judiciaire nuisent aux victimes et affaiblissent la confiance du public dans le système. Enfin, il reconnaît que les victimes ont un intérêt légitime à ce que les procès se déroulent dans les délais impartis et à ce que les questions découlant des infractions soient réglées rapidement.

L'article 136 du projet de loi C-16 ajoute les articles 5.1 et 5.2 à la CCDV, qui prévoient respectivement que chaque victime a le droit d'être traitée avec respect, courtoisie, compassion et équité par les autorités compétentes du système de justice pénale, et a le droit de voir à ce que soit pris en considération son intérêt à la tenue du procès et à la résolution en temps opportun des affaires relatives à l'infraction.

En vertu de la CCDV, la victime qui en fait la demande a le droit d'obtenir des renseignements généraux en ce qui concerne le système de justice pénale (art. 6) et l'état d'avancement de l'affaire, notamment de l'enquête et des procédures (art. 7) et de la détermination de la peine (art. 8)[140]. La victime ne reçoit pas automatiquement ces renseignements; elle doit d'abord s'inscrire en tant que victime d'acte criminel[141]. Les articles 137, 138 et 140 du projet de loi veillent à ce que la victime ait le droit de recevoir ces renseignements sans être obligée d'en faire la demande. L'article 139 du projet de loi ajoute les articles 7.1 et 7.2, qui prévoient que la victime a également le droit de recevoir des renseignements sur les mesures de protection et les processus de justice réparatrice qui s'offrent à elle.

L'article 141 du projet de loi C-16 ajoute l'article 8.1 à la CCDV, précisant que chaque victime a le droit de recevoir des renseignements de la part de certains organismes et agences, notamment la Gendarmerie royale du Canada, le Bureau du directeur des poursuites pénales et la Commission d'examen des erreurs du système judiciaire. Le nouvel article 8.2 de la CCDV prévoit que ces organismes et agences, ainsi que d'autres intervenants du système de justice pénale, veillent à ce que les renseignements en ce qui concerne les droits conférés aux victimes soient facilement accessibles.

L'article 12 de la CCDV prévoit que chaque victime a le droit de demander que son identité soit protégée dans une procédure criminelle. L'article 142 du projet de loi C-16 élargit les droits prévus à l'article 12, notamment en accordant à chaque victime le droit qu'on lui demande si elle souhaite que son identité soit protégée, de demander que son identité soit protégée; d'être informée si une ordonnance qui protège son identité a été rendue, et d'être informée de son droit de demander la révocation ou la modification de toute ordonnance[142].

L'article 15 accorde à la victime le droit de faire une déclaration aux « autorités compétentes du système de justice pénale ». L'article 143 du projet de loi modifie

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

l'article 15 afin de préciser que ces autorités compétentes incluent le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada, en plus du tribunal qui détermine la peine.

2.4 *LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE* (ART. 144 À 178 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi C-16 apporte un certain nombre de modifications à la LDN, principalement pour refléter les modifications apportées au *Code* et à la CCDV également contenues dans le projet de loi. Ces dispositions modifient le système de justice militaire parallèlement au système civil [143].

2.4.1 Infraction grave contre la personne (art. 144 du projet de loi)

L'article 144 du projet de loi modifie la définition d'« infraction grave contre la personne » au paragraphe 2(1) de la LDN afin de préciser que les infractions visées peuvent inclure les cas où la victime est un membre de la famille de l'accusé, son partenaire intime ou un membre de la famille de son partenaire intime, ainsi que diverses infractions de nature sexuelle. Ces dispositions reflètent les modifications apportées au *Code* en vertu de l'article 752 modifié.

2.4.2 Droits des victimes (art. 145, 152 et 162 du projet de loi)

Comme le mentionne la partie 2.3 du présent résumé législatif, le projet de loi C-16 modifie la CCDV afin de clarifier et d'élargir les droits des victimes à l'information, à la protection et à la participation. Le projet de loi apporte des modifications similaires à la LDN, à quelques différences mineures près.

Le système pénal militaire ne prévoit pas de processus de justice réparatrice; par conséquent, il n'est pas obligatoire d'informer la victime de ces options, contrairement à ce qui est prévu dans la CCDV (nouvel art. 7.2).

L'article 150 du projet de loi prévoit que les victimes dans le système de justice militaire ont le droit de recevoir certains renseignements de la part du directeur des poursuites militaires, du grand prévôt et d'un commandant. Ceux-ci remplacent les divers ministères et organismes fédéraux énumérés dans les modifications au *Code* pour les victimes dans le système civil (art. 141 du projet de loi).

L'article 165 du projet de loi ajoute l'article 203.73, qui établit une ordonnance de non-communication pour les victimes et les témoins de certaines infractions après un verdict de culpabilité, y compris la violence contre un partenaire intime. L'article 152 du projet de loi ajoute l'article 119.01, qui érige en infraction l'omission de se

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

conformer à une ordonnance de non-communication. Ces modifications reflètent les modifications apportées au *Code* dans le nouvel article 729.2, avec quelques différences mineures sur le plan de la procédure afin de tenir compte du contexte militaire.

2.4.3 Dispositions relatives à la protection des victimes de viol et aux dossiers (art. 155 à 170 du projet de loi)

Le projet de loi C-16 modifie plusieurs articles du *Code* qui traitent de la production et de l'admissibilité d'éléments de preuve concernant le plaignant dans les procédures pour infractions d'ordre sexuel, communément appelés dispositions relatives à la « protection des victimes de viols » et aux dossiers. Le projet de loi apporte des modifications semblables à la LDN.

Tout d'abord, le projet de loi C-16 modifie le régime législatif régissant la production de dossiers personnels dans les procédures militaires en matière d'infractions sexuelles, qui se trouve actuellement aux articles 180.01 à 180.08 de la LDN.

Le régime de justice militaire est semblable, mais pas identique à celui prévu dans le *Code*. Une différence notable réside dans le fait qu'en vertu du paragraphe 180.03(4) de la LDN, la demande de la défense visant à obtenir la production d'un dossier ne doit être signifiée aux parties intéressées que 14 jours avant l'audience, alors que le délai de signification prévu par le *Code* est de 60 jours (par. 278.3(5) du *Code*). La disposition du *Code* exige également que l'accusé signifie une assignation à comparaître au détenteur du dossier, ce qui n'est pas le cas dans la LDN. Le nouveau régime introduit par l'article 155 du projet de loi harmonise la LDN avec le *Code* à ces deux égards.

Le projet de loi C-16 ajoute également de nouvelles dispositions à la LDN, qui régissent l'admissibilité de la preuve de l'activité sexuelle (la protection des victimes de viol) et les dossiers du plaignant dans les procédures militaires en matière d'infractions sexuelles. La LDN ne traite actuellement pas ces questions. Les nouvelles dispositions de la LDN reflètent largement les dispositions révisées du *Code* introduites par le projet de loi, avec quelques différences mineures dans la procédure et la terminologie qui reflètent les différences entre les systèmes de justice civile et militaire.

2.4.4 Délai déraisonnable (art. 161 du projet de loi)

Comme le mentionne la partie 2.1.15 du présent résumé législatif, le projet de loi C-16 modifie le *Code* pour limiter le recours à l'arrêt des procédures en cas de délai déraisonnable. Le projet de loi apporte des modifications presque identiques à la

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

LDN. Une des différences dans les modifications apportées à la LDN réside dans le fait que, lorsqu'il examine les facteurs pertinents pour déterminer si une mesure corrective autre qu'une suspension de l'instance est appropriée, le tribunal militaire doit également tenir compte du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes.

2.4.5 Déclarations
(art. 163 et 164 du projet de loi)

Les articles 163 et 164 du projet de loi modifient la LDN pour exiger à la cour martiale, après la déclaration de culpabilité, de s'enquérir si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre la rédaction d'une déclaration sur les répercussions militaires ou une déclaration au nom d'une collectivité [144]. Les procédures de détermination de la peine peuvent être ajournées pour permettre la rédaction de la déclaration ou présenter tout élément de preuve connexe. Ces dispositions reflètent les modifications apportées aux dispositions régissant les déclarations de la collectivité du *Code* (nouvel art. 722.2).

2.5 *LOI CONCERNANT LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE MATÉRIEL D'ABUS ET D'EXPLOITATION PÉDOSEXUELS SUR INTERNET PAR LES PERSONNES QUI FOURNISSENT DES SERVICES INTERNET*
(ART. 179 À 184 DU PROJET DE LOI)

La Loi concernant la déclaration obligatoire exige que les fournisseurs de services Internet signalent les sites Web présentant du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels au Centre canadien de protection de l'enfance et avisent la police lorsque leur service est utilisé pour commettre une infraction relative au matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels [145].

D'après Sécurité publique Canada :

> Depuis l'entrée en vigueur de la Loi concernant la déclaration obligatoire en 2011, l'utilisation d'Internet et la manière dont les crimes sont commis en ligne ont évolué. La GRC collabore activement avec ses partenaires fédéraux à la recherche de moyens qui permettraient d'actualiser la Loi afin de combler les lacunes et de la rendre plus efficace pour protéger les enfants de la victimisation. Il s'agit notamment d'examiner : la portée de la Loi et les entités assujetties aux obligations qu'elle prévoit; les pouvoirs pour mieux s'assurer de la conformité aux exigences prévues dans la Loi; l'information que les entreprises doivent communiquer aux autorités policières lorsqu'elles ont des motifs de croire que leurs services Internet servent à la perpétration d'une infraction relative à la pornographie juvénile; et comment résoudre la question de la perte des éléments de preuve en

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

raison de la courte période de conservation imposée aux fournisseurs de services [146].

Le projet de loi C-16 modifie ou remplace plusieurs articles de la Loi concernant la déclaration obligatoire pour faciliter la gestion des signalements, des enquêtes et des poursuites criminelles concernant du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels. Ces modifications entrent en vigueur à la date fixée par le gouverneur en conseil (par. 206(4) du projet de loi).

Les modifications apportées par le projet de loi C-16 à la Loi concernant la déclaration obligatoire sont semblables à celles proposées à la partie 4 du projet de loi C-63, Loi édictant la Loi sur les préjudices en ligne, modifiant le *Code criminel*, la Loi canadienne sur les droits de la personne et la Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois [147]. Le projet de loi C-63 a été présenté à la Chambre des communes le 26 février 2024, mais il est mort au *Feuilleton* à la dissolution de la 44e législature.

2.5.1 Définition de « services Internet » (art. 180 du projet de loi)

L'article 180 du projet de loi modifie la définition de « services Internet » au paragraphe 1(1) de la Loi concernant la déclaration obligatoire de sorte qu'elle n'est plus restreinte qu'aux « services d'accès à Internet, d'hébergement de contenu sur Internet ou de courrier électronique ». Cette liste est maintenant précédée par les mots « s'entend notamment », indiquant qu'il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'évoluer au fil du temps [148].

L'article 180 du projet de loi clarifie également la portée des deux derniers types de services Internet mentionnés. Il est spécifié que « services Internet » comprend l'hébergement de contenu sur Internet, et ce, « peu importe l'auteur du contenu ou la manière dont celui-ci est rendu accessible ». De plus, le troisième type de services n'est plus circonscrit seulement aux services de courrier électronique, mais englobe plus largement les « services facilitant les communications interpersonnelles sur Internet ».

2.5.2 Obligations des personnes qui fournissent des services Internet

2.5.2.1 Aviser l'organisme chargé de l'application de la loi désigné et fournir les données de transmission (art. 181 du projet de loi)

À l'heure actuelle, une personne qui fournit des « services Internet » au public qui a des motifs raisonnables de croire [149] que ses services sont utilisés pour commettre une

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

infraction relative au matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels a l'obligation d'aviser un *agent de police*. L'article 181 du projet de loi modifie l'article 3 de la Loi concernant la déclaration obligatoire pour exiger plutôt que cette déclaration obligatoire soit faite à un « organisme chargé de l'application de loi » désigné par règlement.

En 2021, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes a recommandé qu'on apporte plusieurs modifications à la Loi concernant la déclaration obligatoire, y compris qu'on désigne le Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants de la GRC comme l'organisme chargé de l'application de la loi responsable des signalements effectués en vertu de l'article 3 de la Loi concernant la déclaration obligatoire, ce qui « ferait en sorte que tous les rapports soient acheminés à une seule organisation et réduirait les doublons et les conflits [150] ».

En vertu de l'article 181 du projet de loi, si le fournisseur de services Internet croit que le contenu en cause est *manifestement* du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, il doit joindre à son signalement toutes les « données de transmission » [151] pouvant servir à l'enquête. Aucune exigence de ce type n'est actuellement prévue dans la Loi concernant la déclaration obligatoire ni dans sa réglementation.

L'article 181 du projet de loi ajoute également le paragraphe 3(3), qui précise que l'obligation d'aviser les autorités et de fournir les données de transmission s'applique à ceux qui fournissent des services Internet au public et qui ont « un lien avec le Canada », c'est-à-dire qui ont un ordinateur qui se trouve au Canada, qui sont une personne morale constituée au Canada ou qui ont leur siège social au Canada. Cette précision n'était pas incluse dans le projet de loi C-63.

2.5.2.2 Préserver les données informatiques (art. 181 du projet de loi)

Actuellement, le fournisseur de services Internet qui fait un signalement à la police doit préserver toutes les « données informatiques [152] » afférentes pendant 21 jours, après quoi les données doivent être détruites. Selon l'article 181 du projet de loi, ce délai est porté à un an à compter du jour où l'avis est donné à l'organisme chargé de l'application de la loi désigné (art. 4 modifié).

2.5.3 Prescription (art. 183 du projet de loi)

L'article 183 du projet de loi rallonge le délai de prescription pour engager une poursuite en vertu de la Loi concernant la déclaration obligatoire et le fait passer de deux ans à cinq ans (art. 11 modifié).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.5.4 Réglementation (art. 184 du projet de loi)

L'article 184 du projet de loi accorde de nouveaux pouvoirs réglementaires au gouverneur en conseil, notamment le pouvoir de : prévoir les services visés par la définition de « services Internet »; désigner un organisme d'application de la loi à qui signaler l'infraction relative au matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels; et exiger que l'organisme chargé de l'application de la loi présente des rapports annuels.

2.6 *LOI SUR LES ARMES À FEU* (ART. 91, 185 ET 186 DU PROJET DE LOI)

L'article 91 du projet de loi introduit un nouveau facteur à considérer au moment de déterminer si une personne est admissible à détenir un permis de possession d'arme à feu ou d'autres armes précises. Dans le cadre de l'évaluation de l'admissibilité, le sous-alinéa 5(2)a)(iii) modifié de la *Loi sur les armes à feu* exige que le contrôleur des armes à feu ou un tribunal examine si le demandeur a été déclaré coupable ou absous d'une infraction de harcèlement criminel (art. 264 du *Code*) ainsi que de la nouvelle infraction criminelle de contrôle ou coercition d'un partenaire intime (nouvel article 264.01).

L'article 185 du projet de loi introduit une troisième restriction de l'admissibilité en vertu de l'article 6.1 modifié de la *Loi sur les armes à feu* pour l'obtention d'un permis d'armes à feu. Le contrôleur des armes à feu peut refuser de délivrer un permis d'armes à feu s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur pourrait avoir participé à un acte de violence familiale [153] ou avoir traqué quelqu'un. Toutefois, cette restriction fait l'objet d'une exception : dans certaines circonstances, le contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis conditionnel s'il est convaincu que le demandeur a besoin d'une arme à feu pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille [154].

L'article 186 du projet de loi modifie les paragraphes 72(4) et 72(5) de la *Loi sur les armes à feu* en remplaçant l'option précédente de rendre les armes à feu par l'obligation de le faire lorsque le permis ou le certificat d'enregistrement est refusé ou révoqué. En cas de refus ou de révocation, la notification remise au demandeur ou au titulaire du permis exige que le particulier remette son ou ses armes à feu à un agent de la paix, au préposé des armes à feu ou au contrôleur des armes à feu dans un délai de 24 heures ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, dans le délai fixé par le contrôleur des armes à feu.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.7 *LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION* (ART. 187 À 197 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi C-16 modifie la LSCMLC de façon à améliorer la communication d'information confidentielle aux victimes et à prévoir le recours aux déclarations de la victime dans certains cas. Ces modifications correspondent aux modifications connexes apportées à la CCDV et au *Code*.

2.7.1 Déclarations de la victime (art. 188 et 189 du projet de loi)

L'article 189 du projet de loi ajoute l'article 23.1, qui exige que le Service correctionnel du Canada (SCC) prenne les mesures raisonnables afin de permettre à la victime de fournir une déclaration, notamment sur les préoccupations qu'elle a au sujet de l'emplacement du pénitencier au moment où le délinquant commence à purger sa peine d'emprisonnement et, à nouveau, si le délinquant demande un transfèrement. Actuellement, le SCC peut obtenir les déclarations de la victime lues au cours des procédures de détermination de la peine.

La Commission des libérations conditionnelles du Canada peut imposer toute condition qu'elle juge raisonnable et nécessaire lorsqu'un délinquant purgeant une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité et admissible à la semi-liberté est libéré dans le cadre d'une sortie avec escorte [155]. L'article 188 du projet de loi ajoute le paragraphe 17.1(4.1), qui précise que lorsqu'une victime a fourni une déclaration, la Commission des libérations conditionnelles doit imposer toute condition raisonnable nécessaire pour protéger la victime, y compris que le délinquant doit s'abstenir d'avoir des contacts ou de communiquer avec la victime, ou encore d'aller dans un lieu qui est précisé.

2.7.2 Communication de renseignements (art. 190 à 196 du projet de loi)

L'article 190 du projet de loi ajoute les articles 25.1 à 25.3, qui autorisent le SCC à communiquer des renseignements sur le délinquant à un autre élément du système de justice pénale (p. ex. si le poursuivant veut demander la désignation de délinquant dangereux), aux autorités correctionnelles provinciales (p. ex. s'il existe des préoccupations en matière de sécurité liées à un délinquant qui est ou sera sous la garde des autorités provinciales, comme l'appartenance à un gang), et à la police (p. ex. s'il existe des préoccupations en matière de sécurité liées à un délinquant ou à une victime, ou des preuves qu'une infraction a été commise), dans certaines circonstances. Le nouvel article 25.4 énonce les principes qui régissent la communication de renseignements, notamment que celle-ci doit être raisonnable,

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

proportionnée, pertinente, exacte et utilisée pour protéger la société et favoriser la responsabilisation du délinquant.

Le nouvel article 25.5 prévoit que le SCC peut communiquer les renseignements en permettant l'accès à une interface numérique gérée par le SCC. Cette interface doit être sécurisée pour s'assurer que seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements pour les fins convenues, et doit prévoir des mesures permettant de déceler toute atteinte à la vie privée. Cette disposition entre en vigueur 181 jours après l'entrée en vigueur d'autres dispositions de l'article 190 du projet de loi, probablement pour donner au SCC le temps de développer une interface numérique convenable.

À l'heure actuelle, les victimes peuvent demander et recevoir certains renseignements sur le délinquant, y compris le nom et l'emplacement du pénitencier où il est détenu [156]. L'article 191 du projet de loi modifie l'article 26 pour ajouter que la victime a également le droit d'être informée :

- de la coté de sécurité du pénitencier ou du secteur de ce pénitencier où le délinquant est détenu;
- si le délinquant demande un transfèrement vers un autre pénitencier;
- du résumé des motifs de l'approbation du transfèrement, de même que du nom et de l'emplacement du nouveau pénitencier (cette information doit être communiquée avant le transfèrement, dans la mesure du possible);
- de la cote de sécurité attribuée au délinquant.

L'article 192 du projet de loi modifie l'article 28 afin d'obliger le SCC à tenir compte des préoccupations de la victime à propos de l'emplacement du pénitencier lorsqu'il décide où le délinquant purgera sa peine. L'article 28 énonce déjà les autres facteurs à considérer, notamment la sécurité du public, du délinquant et des personnes qui se trouvent dans le pénitencier [157].

L'article 142 énonce actuellement les renseignements que la victime a le droit de recevoir, sur demande, concernant la libération du délinquant. Il s'agit notamment des dates d'admissibilité et d'examen, des conditions, de la destination et des motifs de toute permission de sortir sans escorte ou de la libération conditionnelle. Les articles 195 et 196 du projet de loi modifient cet article pour ajouter que la victime a également le droit d'être informée des permissions de sortir avec escorte et d'obtenir des explications sur la manière dont les dates d'admissibilité, d'examen et d'autorisation de ces permissions de sortir ont été fixées.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.8 *LOI SUR L'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE* (ART. 198 À 201 DU PROJET DE LOI)

La LEJMC prévoit la mise en œuvre de traités d'entraide juridique en matière criminelle et confère au Canada le pouvoir légal d'obtenir des ordonnances judiciaires au nom des pays qui sont parties à ces accords.

L'article 198 du projet de loi C-16 modifie le paragraphe 2(1) de la LEJMC afin d'élargir la définition de « État ou entité » pour inclure tout organisme supranational compétent pour procéder aux enquêtes et aux poursuites criminelles dont le nom figure à l'annexe ou qui est partie à un accord qui lie le Canada. L'article 199 du projet de loi, en coordination, modifie l'article 4 de la LEJMC afin de prévoir que les « organismes supranationaux » dont le nom figure à l'annexe sont désignés « États ou entités ».

L'article 201 du projet de loi ajoute le Parquet européen, qui a le pouvoir d'enquêter et de poursuivre les infractions portant atteinte au budget de l'Union européenne, notamment le blanchiment d'argent et la fraude, en tant qu'« État ou entité » désigné dans l'annexe de la LEJMC [158].

NOTES

1. Projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures), 45e législature, 1re session.
2. La violence fondée sur le genre fait référence à toutes les formes de violence perpétrées en fonction du genre, de l'expression de genre, de l'identité de genre ou du genre perçu d'une personne. Voir Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine (FEWO), *Témoignages*, 6 novembre 2024 (Sunder Singh, directrice exécutive, Elspeth Heyworth Centre for Women); Tara Graham, Violence conjugale, mémoire présenté au FEWO, novembre 2024. Bien que n'importe qui puisse être victime de ce type de violence, les femmes autochtones, noires et racialisées, les femmes handicapées, les membres des communautés 2ELGBTQI+, ainsi que les femmes immigrées et réfugiées en sont touchées de manière disproportionnée (Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne (JUST), *Violence fondée sur le genre et féminicides au Canada*, deuxième rapport, décembre 2025, p. 11 à 14). La violence fondée sur le genre peut prendre plusieurs formes, notamment le harcèlement criminel, la coercition ou le contrôle d'un partenaire intime, ainsi que le féminicide.
3. Dans l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, la Cour suprême du Canada a établi des délais maximaux pour les procès, au-delà desquels elle présume qu'il y a violation constitutionnelle. Voir la section 2.1.15, « Délai déraisonnable ». Ministère de la Justice Canada, *Le Canada procède à une révision du* Code criminel *pour protéger les victimes et garder les enfants à l'abri des personnes prédatrices*, communiqué, 9 décembre 2025.
4. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (le *Code*).
5. *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
6. *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5.
7. *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, ch. 39.
8. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

9. *Loi concernant la déclaration obligatoire de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet*, L.C. 2011, ch. 4.

10. *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. (1985), ch. 30 (4e suppl.).

11. Le matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, anciennement appelé pornographie juvénile, est défini à l'article 163.1 du *Code*.

12. Le terme « tribunal » est utilisé tout au long du présent résumé législatif pour désigner, selon le contexte, les tribunaux, les juges, les juges des cours provinciales et les juges de la Cour suprême.

13. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.

14. Projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine), 45e législature, 1re session. Voir Dana Phillips et Iryna Zazulya, *Résumé législatif : Projet de loi C-14 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine)*, version préliminaire (non révisée), Bibliothèque du Parlement, 10 novembre 2025.

15. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, al. 162(1)a), 162(1)b) et 162.1(1)a), sous-al. 163.1(1)a)(ii) et 171.1(5)a)(ii), et par. 173(2). Les modifications terminologiques apportées à ces dispositions ont été effectuées par l'intermédiaire des paragraphes 14(1), 15(2), 17(1), 21(1) et 23(1) du projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures), 45e législature, 1re session.

16. L'expression « résident permanent » désigne « une personne qui a le statut de résident permanent et n'a pas perdu ce statut au titre de l'article 46 », comme défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

17. Le paragraphe 7(4.1) du *Code* a été introduit par le projet de loi C-27, Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins), 35e législature, 2e session, 27 avril 1997, afin de dissuader les citoyens canadiens et les résidents permanents de se livrer à des activités sexuelles exploitant des enfants à l'étranger. Pour un exemple de son application, voir : *R. v. A.V.* 2024 ONCA 339 (CanLII).

18. La définition de la bestialité figurant au paragraphe 160(7) du *Code* a été ajoutée en 2019 par le projet de loi C-84, Loi modifiant le Code criminel (bestialité et combats d'animaux).

19. Dans son rapport de 2018 sur la bestialité dans le droit canadien, le Centre canadien de protection de l'enfance examine le rôle que peuvent jouer les représentations visuelles de la bestialité dans le conditionnement des enfants en vue de les abuser sexuellement. Centre canadien de protection de l'enfance, *"Bestiality" as reflected in Canadian case law: Considerations for protecting children and animals after R v DLW*, décembre 2018.

20. Cette désignation détermine si une personne devra s'inscrire comme délinquant sexuel et pour combien de temps. Voir les articles 490.012 et 490.013 du *Code*.

21. Dans l'arrêt *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2, au paragraphe 70, la Cour suprême du Canada a interprété la défense du « bien public » dans le contexte de la pornographie juvénile comme étant « ce qui est nécessaire ou favorable à la religion ou à la moralité, à l'administration de la justice, à l'activité scientifique, littéraire ou artistique ou à d'autres sujets d'intérêt général ». La Cour a donné l'exemple de la possession de pornographie juvénile par des intervenants du système judiciaire dans le cadre d'une poursuite en justice ou par des chercheurs qui étudient les effets de l'exposition à la pornographie juvénile.

22. Justice Canada, *Loi visant à protéger les victimes : Projet de loi visant à protéger les victimes et à garder les enfants à l'abri des personnes prédatrices*, document d'information. Voir aussi Janine Benedet, « The Paper Tigress: Canadian Obscenity Law 20 Years After *R v Butler* », *Canadian Bar Review*, vol. 93, no 1, 2015.

23. Le paragraphe 15(2) du projet de loi C-16 réorganise et modifie l'alinéa 162.1(2)a) du *Code* en remplaçant « ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale » par « ses organes sexuels ».

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

24. On entend par « images intimes synthétiques » des images ou des vidéos manipulées numériquement ou créées à l'aide de technologies afin de représenter quelque chose qui n'existe pas réellement. Pour plus d'information sur les images intimes synthétiques, voir : Suzie Dunn, « Legal Definitions of Intimate Images in the Age of Sexual Deepfakes and Generative AI », *McGill Law Journal*, vol. 69, 1er octobre 2024. Dans l'affaire *R. v. R.K.1*, R.K.1 a envoyé à une autre personne une photo modifiée numériquement montrant la tête de R.K. apposée sur un corps nu. La Cour de justice de l'Ontario a conclu que cette image ne répondait pas à la définition d'« image intime » prévue au paragraphe 162.1(1) du *Code*, car elle ne représentait pas le véritable corps nu ni les seins de R.K. La cour a souligné que la législation actuelle ne traite pas des images fausses ou manipulées numériquement. Les deux autres cas canadiens documentés portant sur la création non consensuelle d'images sexuelles hypertruquées ont été poursuivis en vertu de l'article 163.1 du *Code* relatif au matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels. Dans l'affaire *R. c. Larouche*, l'accusé avait créé des images sexuelles hypertruquées mettant en scène des enfants. Dans l'affaire *R. v. Legault*, un pasteur pour les jeunes avait « dénudé » une adolescente à l'aide d'une application et avait modifié numériquement l'image du visage d'une autre jeune fille pour la faire apparaître sur le corps d'une enfant nue.

25. Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), « ON2024-01 », *Résolutions de la Section pénale*, août 2024.

26. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 787(1).

27. *R. c. Davis*, [1999] 3 RCS 759.

28. Cybertip.ca, *Online Harms: Sextortion*; Alana Ray et Nicola Henry, « Sextortion: A Scoping Review », *Trauma Violence, & Abuse*, vol. 26, nº 1, janvier 2025.

29. Alana Ray et Nicola Henry, « Sextortion: A Scoping Review », *Trauma Violence, & Abuse*, vol. 26, nº 1, janvier 2025.

30. Projet de loi C-51, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, 42e législature, 1re session (L.C. 2018, ch. 29).

31. CHLC, *Groupe de travail sur les articles 278.1 à 278.94 du* Code criminel *(le « régime de communication des dossiers »)*, rapport final, août 2025.

32. *Ibid*., par. 2.

33. *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, L.C. 1980-81-82-83, ch. 125.

34. *R. c. Seaboyer; R. c. Gayme*, [1991] 2 RCS 577.

35. *R. c. Darrach*, 2000 CSC 46.

36. En 2018, le projet de loi C-51 a ajouté le paragraphe 276(4) au *Code* de manière à préciser que l'« activité sexuelle » comprend « toute communication à des fins d'ordre sexuel ou dont le contenu est de nature sexuelle ».

37. Les anciens articles 276.1 et 276.2 du *Code* ont été abrogés et remplacés par les articles 278.93 et 278.94 en 2018 dans le cadre du projet de loi C-51, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, 42e législature, 1re session (L.C. 2018, ch. 29). La procédure relative à la présentation de la preuve d'activité sexuelle est également régie par les articles 278.5 à 287.7 du *Code*.

38. En 2018, le projet de loi C-51 a modifié les procédures prévues aux articles 278.93 et 278.94 du *Code* afin de donner aux plaignants le droit explicite de comparaître, de présenter leurs arguments et d'être représentés par un avocat à l'audience.

39 Le test reste inchangé dans la version anglaise. Cependant, la formulation du test en français est modifiée afin de mieux correspondre à celle en anglais. Elle se lit désormais comme suit : « que cette preuve a une valeur probante importante et que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice qu'elle présente ne l'emporte pas sensiblement sur cette valeur probante ».

40. Le tribunal peut autoriser un délai inférieur « dans l'intérêt de la justice ».

41. Cela correspond au délai prévu dans le cadre du régime de communication des dossiers (par. 278.3(5)), qui avait déjà été prolongé à 60 jours en 2018 au titre du projet de loi C-51.

42. *R. c. O'Connor*, [1995] 4 RCS 411.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

43. *Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans le cas d'infraction d'ordre sexuel)*, L.C. 1997, ch. 30, art. 1. Pour un aperçu de l'arrêt *R. c. O'Connor* [1995] 4 RCS 411, de l'évolution de la jurisprudence et de l'historique législatif de ces dispositions, voir Sénat, Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC), *Examen législatif des dispositions et de l'application de la* Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel) – *Rapport final*, décembre 2012; et Lyne Casavant, Christine Morris et Julia Nicol, *Résumé législatif du projet de loi C-32 : Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois*, publication nº 41-2-C32-F, Bibliothèque du Parlement, 18 décembre 2014. Voir la section 2.2.3.1, « Communication à l'accusé de dossiers de tiers dans les cas d'infractions sexuelles (art. 5 à 10 du projet de loi) ».

44. *R. c. Mills*, [1999] 3 RCS 668. Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a mené à bien un examen législatif du régime en 2012 : Sénat, LCJC, *Examen législatif des dispositions et de l'application de la* Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel) – *Rapport final*, décembre 2012.

45. *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326. *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, par. 21.

46. CHLC, *Groupe de travail sur les articles 278.1 à 278.94 du* Code criminel *(le « régime de communication des dossiers »)*, rapport final, août 2025, par. 21 et 32.

47. Pour l'heure, rien n'indique clairement si les communications avec l'accusé constituent un « dossier » pour lequel il existe une « attente raisonnable en matière de protection de la vie privée » en vertu de l'article 278.1, puisque l'accusé a déjà pris connaissance des communications : CHLC, *Groupe de travail sur les articles 278.1 à 278.94 du* Code criminel *(le « régime de communication des dossiers »)*, rapport final, août 2025, par. 40 et 41.

48. *Ibid.*, par. 49.

49. *R. c. Shearing*, 2002 CSC 58, par. 94-106.

50. *Ibid.*, par. 108.

51. Voir, par exemple : JUST, *Témoignages*, 30 octobre 2017 (M^{me} Cara Zwibel, avocate générale par intérim, Association canadienne des libertés civiles); JUST, *Témoignages*, 23 octobre 2017 (Michael Spratt, avocat, Abergel Goldstein and Partners).

52. *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28.

53 Le critère reste essentiellement inchangé dans la version anglaise. Cependant, la formulation du critère en français est modifiée afin de mieux correspondre à celle en anglais. Elle se lit désormais comme suit : « qu'il [le dossier] a une valeur probante importante et que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice qu'il présente ne l'emporte pas sensiblement sur cette valeur probante ».

54. CHLC, *Groupe de travail sur les articles 278.1 à 278.94 du* Code criminel *(le « régime de communication des dossiers »)*, rapport final, août 2025, par. 109. Voir la recommandation au par. 118.

55. Cela est conforme à la recommandation du groupe de travail sur le régime de communication des dossiers, soit que l'on permette qu'une demande de communication ou d'admissibilité des dossiers soit entendue par écrit, lorsque les parties sont d'accord. CHLC, *Groupe de travail sur les articles 278.1 à 278.94 du* Code criminel *(le « régime de communication des dossiers »)*, rapport final, août 2025, par. 67.

56. Ces articles comprennent certaines infractions supplémentaires qui sont exclues du régime régissant la preuve d'activité sexuelle.

57. CHLC, *Groupe de travail sur les articles 278.1 à 278.94 du* Code criminel *(le « régime de communication des dossiers »)*, rapport final, août 2025, par. 143-162.

58. Voir, par exemple : *R. v. Sheppard*, 2022 ABCA 89, par. 16 (CanLII) et *R. c. Rancourt*, 2020 QCCA 933 (CanLII), par. 33-35.

59. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, al. 515(4.3)b).

60. Contrairement au projet de loi C-16, le projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine), 45^{e} législature, 1re session, élargit la liste des infractions applicables en vertu des paragraphes 515(4.1) et (4.3) du *Code*.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

61. Introduit au Sénat le 24 novembre 2021, le projet de loi S-224, Loi modifiant le Code criminel (traite de personnes), 44e législature, 1re session, aurait supprimé le critère d'appréhension raisonnable de crainte du paragraphe 279.04(1).

62. Projet de loi S-224, Loi modifiant le Code criminel (traite de personnes), 44e législature, 1re session.

63. Sénat, Comité permanent des droits de la personne (RIDR), *Témoignages*, 6 juin 2022 (L'honorable Salma Ataullahjan, marraine du projet de loi).

64. RIDR, *Témoignages*, 6 juin 2022 (Janine Benedet, professeure de droit, Université de la Colombie-Britannique, à titre personnel; Julia Drydyk, directrice générale, The Canadian Centre to End Human Trafficking).

65. Voir, par exemple : *R. v. Dempster*, 2025 ONSC 6599, (CanLII); *R. v. A.A.*, 2015 ONCA 558, par. 71-73 (CanLII).

66. Dans *R. v. Sinclair*, 2020 ONCA 61, par. 15 (CanLII).

67. Pour plus d'information sur ce qui constitue un comportement contrôlant ou coercitif dans le contexte de la violence familiale, voir JUST « Définir les comportements coercitifs et contrôlants dans le contexte de la violence familiale » dans *La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes*, neuvième rapport, avril 2021, p. 6-10.

68. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2 (« partenaire intime »).

69. En 2021, le comité JUST a étudié les comportements contrôlants ou coercitifs dans les relations intimes. La recommandation fait le plus souvent par les témoins au sujet du libellé du projet de loi C-247, Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive), 43e législature, 2e session, consistait « à étendre la portée du projet de loi aux ex-conjoints, et possiblement à d'autres membres de la famille, qui ne font peut-être pas partie du même ménage que leur agresseur ».Voir JUST, *La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes*, neuvième rapport, avril 2021, p. 32. De plus, dans son rapport de 2025 intitulé *Le contrôle coercitif au Canada*, le comité FEWO a recommandé au gouvernement du Canada de reconnaître « la maltraitance animale comme une forme de comportement coercitif ». Voir : FEWO, *Le contrôle coercitif au Canada*, premier rapport, novembre 2025.

70. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 787(1).

71. Voir JUST, *La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes*, neuvième rapport, avril 2021, p. 26-27.

72. JUST, *La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes*, neuvième rapport, avril 2021, p. 26-27. FEWO, *Le contrôle coercitif au Canada*, premier rapport, novembre 2025, p. 11-14.

73. Projet de loi C-247, Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive), 43e législature, 2e session.

74. Projet de loi C-332, Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime), 44e législature, 1re session. Bien que le projet de loi ait franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes en 2024, il est mort au *Feuilleton* à la dissolution de la 44e législature.

75. L'actuel alinéa 109(1)b) du *Code* dresse la liste des infractions pour lesquelles le tribunal doit envisager de rendre une ordonnance d'interdiction obligatoire :

> une infraction visée aux paragraphes 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 95(1) (possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions), 99(1) (trafic d'armes), 100(1) (possession en vue de faire le trafic d'armes), 102(1) (fabrication d'une arme automatique), 102.1(1) (possession de données informatiques), 102.1(2) (distribution de données informatiques), 103(1) (importation ou exportation non autorisées – infraction délibérée) ou 104.1(1) (modification d'un chargeur) ou à l'article 264 (harcèlement criminel).

76. Projet de loi C-332, Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime), 44e législature, 1re session, art. 01.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

77. FEWO, *Le contrôle coercitif au Canada*, premier rapport, novembre 2025. Voir, par exemple : Carla Neto, directrice générale, Women's Habitat of Etobicoke, *Témoignages*, 18 septembre 2024; Ontario Native Women's Association, *Mémoire sur la criminalisation du comportement coercitif*, mémoire présenté au comité FEWO, juin 2024; et Transition House Association of Nova Scotia, *Mémoire concernant le projet de loi sur le contrôle coercitif – une perspective néo-écossaise*, mémoire présenté au comité FEWO, 2024; Karine Barrette, avocate et chargée de projet, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, *Témoignages*, 23 mai 2024 (Karine Barrette, avocate et chargée de projet, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale).

78. Association canadienne pour mettre fin à la violence, *Mémoire sur la criminalisation du contrôle coercitif au Canada sous la perspective de la violence sexuelle*, mémoire présenté au comité FEWO, 12 juin 2024. En ce qui concerne le réexamen du droit de la famille, voir : FEWO, *Témoignages*, 9 mai 2024 (Barbara Ridley, directrice, Conseil de direction, Sudbury Cedar Place, Armée du Salut); FEWO, *Témoignages*, 2 octobre 2024 (Heidi Illingworth, directrice, Service d'aide aux Victimes d'Ottawa); FEWO, *Témoignages*, 9 mai 2024 (Taylor Briscoe, directrice adjointe, Affaires publiques, Armée du Salut). Le comité JUST a aussi recommandé au gouvernement fédéral d'offrir « une formation sur la dynamique de ces comportements aux acteurs du système judiciaire, notamment les corps policiers, les avocats et les juges ». Voir : JUST, « Recommandation 5 » dans *La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes*, neuvième rapport, avril 2021, p. 2 et 39.

79. FEWO, *Témoignages*, 23 octobre 2024 (Lisa Heslop, associée, Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children, Université Western); Australie, Nouvelle-Galles du Sud, *Crimes Legislation Amendment (Coercive Control) Act 2022 No 65*.

80. FEWO, *Violence fondée sur le genre et féminicides au Canada*, deuxième rapport, décembre 2025.

81. Selon l'Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation (OCFJR), trois grandes catégories de féminicides découlent des différents contextes dans lesquels ils peuvent se produire : le féminicide intime (le meurtre de femmes par leur partenaire intime actuel ou ancien), le féminicide familial (le meurtre de femmes et de filles par des membres de la famille ou d'autres proches) et le féminicide non intime (le meurtre de femmes par quelqu'un avec qui elles n'avaient pas de relation intime). Pour plus d'information, voir : OCFJR, *Sous-types de féminicides*; OCFJR, *L'histoire du terme féminicide*; Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children, « What is Femicide? », *Domestic Homicide, Gender-Related Homicide, and Femicide: Making Sense of the Terms*.

82. FEWO, *Violence fondée sur le genre et féminicides au Canada*, deuxième rapport, décembre 2025.

83. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 229.

84. *Ibid*., par. 231(2)-231(6.2).

85. *Ibid*., par. 231(7).

86. L'article 279.04 du *Code* précise le sens du mot « exploitation » dans le cadre des infractions liées à la traite de personnes (art. 279.01 à 279.03 du *Code*).

87. Cette approche s'inscrit dans le droit fil des propositions stratégiques relativement récentes de la CHLC. Voir : CHLC, « ON2023-04 », *Résolutions de la Section pénale*, août 2023.

88. *R. c. Keegstra*, [1990] 3 RCS 697.

89. Projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels), 45e législature, 1re session. Voir aussi : Robert Mason, *Résumé législatif du projet de loi C-9 : Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels)*, version préliminaire (non révisée), Bibliothèque du Parlement, publication nº 45-1-C9-F, 3 octobre 2025.

90. Projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels), 45e législature, 1re session, art. 4.

91. *R. v. Sheppard*, 2022 ABCA 89, par. 16 (CanLII) et *R. c. Rancourt*, 2020 QCCA 933 (CanLII), par. 33-35.

92. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 235 et al. 745a).

93. *Ibid*., art. 232 et 234.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

94. Une ordonnance d'engagement est une promesse formelle de respecter certaines conditions. Elle a pour but de réduire le risque de commission d'une infraction; elle est imposée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne commettra certaines infractions graves. Un engagement est une mesure préventive et ne constitue ni une peine ni une condamnation.

95. Selon l'article 2 du *Code*, « juge » s'entend d'un « [j]uge de paix ou juge de la cour provinciale, y compris deux ou plusieurs juges de paix lorsque la loi exige qu'il y ait deux ou plusieurs juges de paix pour agir ou quand, en vertu de la loi, ils agissent ou ont juridiction ».

96. L'article 810.03 du *Code* a été introduit par le projet de loi S-205, Loi modifiant le Code criminel et une autre loi en conséquence (mise en liberté provisoire et engagement en cas de violence familiale), 44e législature, 1re session (L.C. 2024, ch. 22), afin d'apporter une solution au recours accru aux engagements de ne pas troubler l'ordre public (art. 810) dans les cas de violence familiale. Voir : Sénat, *Débats*, 7 mars 2023, 2100 (L'honorable Pierre-Hugues Boisvenu). Pour une analyse du projet de loi S-205, voir : Michaela Keenan-Pelletier, Alexia Lagacé-Roy et Julian Walker, *Résumé législatif du projet de loi S-205 : Loi modifiant le Code criminel et une autre loi en conséquence (mise en liberté provisoire et engagement en cas de violence familiale)*, version préliminaire (non révisée), publication nº 44-1-S205-F, Bibliothèque du Parlement, 30 janvier 2025.

97. Le paragraphe 507.1(1) du *Code* préserve le droit d'un citoyen privé (le dénonciateur) de demander à un tribunal de délivrer une citation à comparaître à une personne désignée comme éventuel accusé dans une dénonciation faite par un dénonciateur privé en vertu de l'article 504. Une fois que le tribunal accepte de décerner une sommation ou un mandat d'arrestation en fonction de cette dénonciation privée, la poursuite privée commence officiellement. *R. v McHale*, 2010 ONCA 361 (CanLII).

98. En vertu de l'alinéa 718.2a)(ii) et de l'article 718.201 du *Code*, les éléments de preuve établissant « que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement soit de son partenaire intime soit d'un membre de la famille de la victime ou du délinquant » doivent être considérés comme des circonstances aggravantes dans la détermination de la peine, tout comme la « vulnérabilité accrue » des victimes de sexe féminin, en accordant une attention particulière à la situation des victimes autochtones de sexe féminin.

99. Le comité FEWO, dans son rapport *Violence fondée sur le genre et féminicides au Canada*, recommande au gouvernement du Canada de renforcer « la collecte et l'analyse des données sur les féminicides, la violence fondée sur le genre, ainsi que les meurtres de partenaires intimes […] afin d'orienter les politiques publiques vers des solutions ancrées dans les réalités locales et intersectionnelles » (Recommandation 18).

100. FEWO, *Mémoire sur l'étude relative au projet de loi sur le comportement coercitif*, juin 2024 (Canadian Centre to End Human Trafficking).

101. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 787(1).

102. John Howard Society of Ontario, *Fact Sheet: The Law and High-Risk Offenders*, janvier 2005.

103. Avant le projet de loi C-16, ces articles avaient fait l'objet d'une révision dans le projet de loi C-32, Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois, 41e législature, 2e session (L.C. 2015, ch. 13). Voir : Lyne Casavant, Christine Morris et Julia Nicol, *Résumé législatif du projet de loi C-32 : Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois*, publication nº 41-2-C32-F, Bibliothèque du Parlement, 18 décembre 2014.

104. Projet de loi C-332, Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime), 44e législature, 1re session, visant à ajouter l'infraction de contrôle coercitif d'un partenaire intime à cette liste (art. 2 du projet de loi).

105. En vertu du nouveau paragraphe 672.5011(2), le poursuivant doit présenter une demande au nom de la personne visée par l'ordonnance, à la demande de celle-ci.

106. L'accusé n'a pas le droit d'être informé de la demande ni de présenter des observations, mais il doit être informé si l'ordonnance est finalement modifiée ou révoquée (nouveaux par. 672.5011(5) à 672.5011(7)).

107. Projet de loi S-12, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international de délinquants, 44e législature, 1re session (L.C. 2023, ch. 28). Pour en savoir plus, voir Michaela Keenan-Pelletier et Julian Walker, *Résumé législatif du projet de loi S-12 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants*, Publication nº 44-1-S12-F, Bibliothèque du Parlement, 23 juin 2023, art. 1.1.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

108. *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 de la partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

109. *R. c. Jordan*, 2016 CSC 631.

110. *Ibid*., par. 76.

111. L'article 46 du projet de loi porte de 7 jours (par. 278.93(4)) à 60 jours le délai de préavis pour présenter une demande relative à l'admissibilité de la preuve dans le cadre d'une procédure pour infraction de nature sexuelle.

112. *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C., (1985), ch. C-5, art. 37 et 38. Les raisons d'intérêt public déterminées comprennent la prévention de la divulgation de renseignements susceptibles de nuire aux relations internationales et à la sécurité ou à la défense nationales. Un ministre fédéral peut présenter une requête au tribunal pour s'objecter à la divulgation de ces renseignements. Le procureur général du Canada peut présenter une requête à un tribunal fédéral pour obtenir une ordonnance concernant la divulgation de ces renseignements. Le nombre total de jours exclus comprend la période comprise entre le jour de la présentation de la requête ou de l'objection à celle-ci et le jour où une décision est prise.

113. *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23, par. 18(1).

114. Les autres réparations pourraient inclure une réduction de la peine, un crédit majoré pour la détention provisoire, des dommages-intérêts ou l'exclusion d'éléments de preuve. Voir Colin Wood, « The Inflexible Stay of Proceedings: Alternative Remedies for Charter Section 11(b) Breaches », *Windsor Review of Legal and Social Studies*, vol. 2, hiver 2016.

115. CHLC, *Rapport final du Groupe de travail sur l'article 490 du* Code criminel,, juillet 2024.

116. *Ibid*., Recommandation 1.1.

117. *Ibid*., par. 53.

118. *Ibid*., Recommandations 1.1 et 1.2. CHLC, *Rapport final du Groupe de travail chargé d'examiner l'article 487 du* Code criminel, août 2023, recommandations 5.1 et 5.2.

119. Une fois les accusations portées, aucune autre ordonnance de détention n'est nécessaire : *R. v. Alekseev*, 1990 CanLII 10992 (C.P. C.-B.).

120. CHLC, *Rapport final du Groupe de travail sur l'article 490 du* Code criminel, juillet 2024, par. 114.

121. *Ibid*., Recommandation 2.1.

122. *Ibid*., par. 117.

123. L'article 61 du projet de loi abroge les articles 717 à 717.4 du *Code*, qui portent sur des mesures de rechange. Le *Code* ne fait actuellement aucune référence à la justice réparatrice.

124. Les cercles de détermination de la peine sont utilisés dans les procédures pénales après une condamnation et comme alternative à une audience formelle de détermination de la peine. Ils ne sont pas mentionnés dans le *Code* et fonctionnent sous l'autorité du tribunal chargé des audiences de détermination de la peine. Les participants, notamment le contrevenant, les victimes, les représentants de la collectivité et les aînés, discutent ensemble et proposent une peine que le tribunal peut prendre en considération. Le tribunal n'est pas lié par la recommandation du cercle de détermination de la peine.

125. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 402.1. On entend par renseignement identificateur, notamment, l'empreinte digitale ou vocale, la signature manuscrite, le code d'usager ou le mot de passe, le numéro de carte de crédit ou les renseignements bancaires, le numéro de passeport, le numéro d'assurance sociale, d'assurance-maladie ou de permis de conduire.

126. Gouvernement du Canada, « 1.2 Bref historique des PMO au Canada », *Les peines minimales obligatoires au Canada : analyse et bibliographie annotée*.

127. Gouvernement du Canada, *Peines minimales obligatoires d'emprisonnement et projet de loi C-16*.

128. Une fois qu'une peine minimale obligatoire (PMO) est jugée inconstitutionnelle, les autres tribunaux sont liés par cette décision et ne peuvent plus l'imposer, même si la PMO est toujours techniquement prévue dans la loi.

129. *Québec (Procureur général). c. Senneville*, 2025 CSC 33.

130. *Ibid*., par. 82 à 87.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

131. *Ibid*., par. 87.

132. *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, par. 36, et *R. c. Bertrand Marchand*, 2023 CSC 26, par. 108.

133. CHLC, *Groupe de travail : exemption législative aux peines minimales obligatoires d'emprisonnement*, rapport d'étape, août 2025.

134. *Ibid*.

135. *Ibid*.

136. *Ibid*.

137. Gouvernement du Canada, *Peines minimales obligatoires d'emprisonnement et projet de loi C-16*.

138. Voir les modifications similaires à l'article 59 du projet de loi, qui crée le nouvel article 715.48 du Code.

139. Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, « La Charte canadienne des droits des victimes ».

140. La victime inscrite peut, entre autres, recevoir des renseignements sur le délinquant, le transfèrement, les permissions de sortir sans escorte et les audiences de libération conditionnelle : Gouvernement du Canada, *S'inscrire en tant que victime d'acte criminel*.

141. Ibid.

142. Le projet de loi comprend également des modifications au *Code* concernant la modification ou la révocation des interdictions de publication.

143. Le projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois (Loi sur la modernisation du système de justice militaire), 45e législature, 1re session, a été présenté à la Chambre des communes le 26 septembre 2025. Ce projet de loi retire aux Forces armées canadiennes la compétence d'enquêter et de poursuivre les infractions de nature sexuelle prévues au *Code criminel*, entre autres changements. Au moment de la publication du présent document, le projet de loi C-11 est à l'étude par le Comité permanent de la défense nationale de la Chambre des communes. Voir Sabrina Charland et Anne-Marie Therrien Tremblay, *Résumé législatif du projet de loi C-11 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois*, version préliminaire (non révisée), Bibliothèque du Parlement, 17 octobre 2025.

144. La déclaration sur les répercussions militaires est faite au nom des Forces canadiennes pour décrire les répercussions et les dommages causés à la discipline, à l'efficacité et au moral en raison de l'infraction commise. La déclaration au nom d'une collectivité est faite par un particulier au nom d'une collectivité pour décrire les dommages ou les pertes qui ont été causés à la collectivité en raison de l'infraction commise.

145. *Loi concernant la déclaration obligatoire de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet*, L.C. 2011, ch. 4.

146. Sécurité publique Canada, *Notes des comités parlementaires : Loi concernant la déclaration obligatoire et difficultés juridictionnelles*, 30 mars 2021.

147. Projet de loi C-63, Loi édictant la Loi sur les préjudices en ligne, modifiant le Code criminel, la Loi canadienne sur les droits de la personne et la Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois, 44e législature, 1re session. Voir la section 2.4 de Mahdi Benmoussa et al., *Projet de loi C-63, Loi édictant la Loi sur les préjudices en ligne, modifiant le Code criminel, la Loi canadienne sur les droits de la personne et la Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois*, version préliminaire (non révisée), Bibliothèque du Parlement, 20 mars 2024.

148. L'article 49 du projet de loi prévoit que le gouverneur en conseil peut spécifier les services compris dans les différentes catégories de « services Internet ».

149. Les motifs raisonnables de *croire* renvoient à la croyance en la *probabilité* de l'existence de certains faits ou d'une situation. Ils constituent un critère plus rigoureux que celui des motifs raisonnables de *soupçonner* qui, eux, évoquent la simple *possibilité* plutôt qu'une probabilité. Voir *R. c. Chehil*, 2013 CSC 49, par. 27 et 28. Cette croyance peut s'être concrétisée par ses propres constats ou encore par l'avis que lui a transmis un membre du public ou un organisme.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

150. Chambre des communes, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, *Assurer la protection de la vie privée et de la réputation sur les plateformes comme Pornhub*, troisième rapport, juin 2021, p. 34.

151. Les données de transmission sont définies à l'art. 487.011 du *Code criminel* comme étant les fonctions de télécommunication comme le routage, l'adressage, la date et l'heure. Les données de transmission ne révèlent pas le contenu de la communication. La récente décision *R. c. Bykovets* de la Cour suprême du Canada (2024 CSC 6) pourrait avoir un impact sur l'application de ce projet de loi, car elle restreint le pouvoir d'enquête de la police en accordant une expectative raisonnable de vie privée à une adresse de protocole Internet (IP) seule. Aux États-Unis, le fournisseur de services Internet peut intégrer bien d'autres renseignements à sa déclaration (voir *United States Code*, « Sexual Exploitation and Other Abuse of Children », titre 18, ch. 110 par. 2258A(b)).

152. Le paragraphe 1(1) de la *Loi concernant la déclaration obligatoire* définit assez largement ce que constituent des « données informatiques ». La même définition est prévue au paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*.

153. Au sens du paragraphe 70.1(2) de la *Loi sur les armes à feu*, la « violence familiale » s'entend de

> toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille, y compris un partenaire intime, envers un autre membre de la famille ou un partenaire intime, qui est violente ou menaçante, ou qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille ou ce partenaire intime à craindre pour sa sécurité ou celle d'une personne.
>
> La violence familiale comprend la violence physique, sexuelle, psychologique et financière, les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles, les menaces ou le fait de tuer un animal ou de lui causer des blessures, la menace ou le fait d'endommager un bien, le harcèlement, le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence.

154. *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, ch. 39, art. 70.3.

155. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, art. 17.1.

156. *Ibid.*, art. 26

157. Il faut également tenir compte de la facilité d'accès à la collectivité du délinquant, à sa famille et à un milieu culturel et linguistique compatible, et à l'existence de programme et de services qui lui conviennent.

158. Conseil de l'Union européenne, *Parquet européen*.